

17

RAPPORT ANNUEL
2017-2018

18

**Tribunal
administratif
des marchés
financiers**

TMF

**Tribunal
administratif
des marchés
financiers**

**RAPPORT ANNUEL
2017-2018**

Illustrations et design graphique par Supersymétrie.co

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

ISSN : 1715-4960 (version imprimée)

ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN : 978-2-550-81921-9 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-81922-6 (PDF)

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante :
www.tmf.gouv.qc.ca

©Gouvernement du Québec, 2018

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Mot de la présidente</i>	6
1	FAITS SAILLANTS	
	<i>eTribunal : une justice sans papier</i>	10
	<i>Reconnaissance de l'expertise du Tribunal</i>	26
	<i>Politique de recrutement et de renouvellement des juges administratifs</i>	28
2	VUE D'ENSEMBLE DU TRIBUNAL	
	<i>Mission, vision et valeurs</i>	30
	<i>Organigramme</i>	31
	<i>Nos juges administratifs</i>	32
	<i>Rôle et pouvoirs du Tribunal</i>	33
	<i>Juridiction du Tribunal</i>	34
	<i>Nature des décisions rendues</i>	35
	<i>Nouveautés législatives du Tribunal</i>	36
	<i>Activités du Comité de liaison 2017-2018</i>	36
3	STATISTIQUES 2017-2018	38
4	OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS	44
5	CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS	56
6	ÉTATS FINANCIERS	
	<i>Rapport de la direction</i>	65
	<i>Rapport de l'auditeur indépendant</i>	66
	<i>États financiers</i>	67

Mot de la présidente

Tout au long de l'année, au-delà de l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, le Tribunal a été motivé par cette énergie de faire la différence et d'effectuer ce virage technologique tant souhaité pour devenir complètement sans papier.

LA MISSION PREMIÈRE DU TRIBUNAL

Le Tribunal administratif des marchés financiers constitue l'un des remparts importants assurant la protection du public, l'intégrité du secteur financier au Québec et la confiance des investisseurs. C'est l'interaction de tous les intervenants et sentinelles des marchés et services financiers qui permet d'avoir un marché financier sain et vigoureux, et ce, afin de soutenir une activité économique florissante.

Le Tribunal, dans le cadre de sa mission et des pouvoirs qui lui sont dévolus, veille à la protection du public investisseur et les utilisateurs de services financiers en émettant différentes ordonnances, tel que des interdictions, des blocages, des mesures de redressement et des pénalités administratives afin notamment de dissuader tous contrevenants de commettre des manquements aux lois en vigueur.

Cette année, le Tribunal a dû se prononcer sur plusieurs litiges en lien avec les *Fintech*. La réalité de ces nouveaux produits financiers technologiques a généré des décisions quant à la qualification de produits lors de l'émission de cryptomonnaies et de l'impact que pouvaient entraîner les chaînes de blocs. Ces décisions en matière de valeurs mobilières, les premières au pays, ont suscité un vif intérêt dans d'autres juridictions saisies d'enjeux juridiques similaires. Le Tribunal considère important de se tenir aux faits de ces nouvelles technologies afin d'intervenir et d'innover dans l'application du droit, et ce, pour l'intérêt public.



Ces décisions en matière de valeurs mobilières, les premières au pays, ont suscité un vif intérêt dans d'autres juridictions saisies d'enjeux juridiques similaires.

LE eTRIBUNAL : UNE ANNÉE DE RÉCOLTE

Pour cette année 2017-2018, nous avons des objectifs ambitieux et surtout innovateurs. Nous pouvons être fiers de les avoir tous réalisés !

Mission accomplie ! Le Tribunal a effectué un virage complètement technologique avec son eTribunal. Une justice sans papier, simple et conviviale !

Si plusieurs tribunaux ont informatisé certaines composantes de leur processus, le Tribunal administratif des marchés financiers est le premier à offrir une expérience complètement technologique à ses utilisateurs.

L'implantation du eTribunal s'est faite dans les délais, selon les budgets prévus et avec l'engagement de chacun des intervenants d'en faire une réussite.

Ainsi, c'est lors de la Journée nationale de la justice administrative, le 9 mai 2017, que le Tribunal a fait le lancement officiel de son eTribunal en offrant une séance de présentation à tous les intervenants, autant les avocats que chacun des intervenants ayant à interagir avec le Tribunal, dont notamment les adjoints et les techniciens en droit.

Afin d'évaluer le taux de satisfaction du eTribunal ainsi que de permettre aux utilisateurs externes de nous faire part de leurs observations sur des améliorations à apporter, le Tribunal a effectué, un an après son lancement, un sondage maison. Les résultats obtenus ont été supérieurs à nos attentes ! Le sondage indique clairement la satisfaction que suscite ce virage technologique. Assurément, il témoigne des nombreux avantages du eTribunal.

100 % des répondants considèrent que le eTribunal a répondu à leurs besoins !

100 % des répondants au sondage ont affirmé que le virage technologique leur procure des avantages, qu'ils soient financiers, en ressources matérielles, en ressources humaines ou en temps.

LE TRIBUNAL NE S'ARRÊTE PAS LÀ !

En effet, malgré cette étape franchie, nous prévoyons déjà d'autres phases afin d'améliorer et de suivre de près les tendances technologiques toujours en pleine évolution.

Forts de cette réussite, nous nous sommes vus octroyer dans le Plan économique du Québec 2018 le mandat d'accompagner les autres tribunaux administratifs afin de les aider à effectuer leur virage technologique. Cette modernisation de la justice administrative est essentielle à l'essor de nos activités et permet une plus grande accessibilité au citoyen. Le Tribunal s'est pleinement engagé à réussir ce mandat de concert avec l'ensemble des tribunaux administratifs.

Encore cette année, nous réitérerons que « La justice numérique à 360°, c'est possible ! ».

Finalement, je ne saurais conclure sans remercier toute l'équipe du Tribunal. J'ai la chance de travailler chaque jour avec des gens exceptionnels, engagés et avec un dévouement extraordinaire. Le succès de ces belles réalisations leur revient !

Bonne lecture.



M^e Lise Girard, présidente

1 FAITS SAILLANTS

eTribunal : une justice sans papier

Reconnaissance de l'expertise du Tribunal

*Politique de recrutement et de renouvellement
des juges administratifs*

eTribunal: une justice sans papier



INTRODUCTION : LE eTRIBUNAL EN BREF

Le Tribunal administratif des marchés financiers a relevé le défi d'une justice sans papier 100 % technologique en créant le premier « eTribunal » du Québec.

Depuis le mois de mai 2017, le Tribunal offre une expérience totalement électronique, du dépôt des procédures jusqu'à l'archivage du dossier. Il s'agit d'un pas de géant dans la modernisation technologique de ses processus.

Fini le temps où les parties devaient se déplacer pour déposer une procédure au greffe.

Fini le temps des nombreuses caisses de dossiers portées par les procureurs les jours d'audience.

Fini le temps d'imprimer des centaines de pièces comprenant plusieurs pages surlignées et organisées dans des cartables pour plusieurs parties dans un seul dossier.

Dorénavant, un dossier peut être traité sur support technologique tout au long de son cycle de vie, sans qu'une seule feuille de papier soit imprimée.

Ce projet est né de la volonté de recevoir électroniquement les procédures et les pièces de manière sécurisée provenant de l'ensemble des parties. La logique militait qu'une fois ces documents reçus électroniquement, ils ne devraient pas être imprimés pour servir lors de l'audience. L'audience sans papier s'imposait!

Le défi était de taille! Après plusieurs consultations, le Tribunal a dû se rendre à l'évidence: aucune solution clé en main n'existait au Québec.

Cela n'a pas ralenti la détermination de l'équipe du Tribunal. Après de multiples recherches et avoir rencontré plusieurs fournisseurs pour trouver la meilleure solution, le Tribunal a réalisé rapidement qu'il ne souhaitait pas aller en développement d'une nouvelle plateforme. C'est

ainsi qu'après avoir vu une présentation offerte dans le cadre d'un symposium en matière technologique pour le milieu juridique, le Tribunal a considéré deux logiciels déjà en exploitation présentés par une entreprise québécoise. Paramétrées et adaptées aux processus du Tribunal, ces plateformes pouvaient rapidement répondre en tout point aux besoins de « dépôt électronique » ainsi que de « greffe électronique ».

Ces plateformes simples et conviviales permettent au Tribunal d'intégrer la technologie à son infrastructure existante de manière progressive et selon une vision modulaire afin qu'il puisse y greffer éventuellement d'autres composantes. La réception de documents sur support technologique étant maintenant possible, le Tribunal a doté la salle d'audience de tout l'équipement technologique nécessaire afin de les diffuser électroniquement. L'audience sans papier est alors devenue réalité!

Du dépôt des procédures et des pièces par les parties en passant par l'audience sans papier jusqu'à l'archivage technologique du dossier par le greffe, un dossier peut être traité sur support technologique tout au long de son cycle de vie, sans qu'une seule feuille de papier ne soit imprimée.

Le eTribunal, un traitement électronique à 360 degrés d'un dossier. Une réalisation remarquable!

Voici les principales étapes :



- | | | |
|----------|---|--|
| 1 | Dépôt des procédures et pièces | <ul style="list-style-type: none">- Ouverture d'un compte à partir du site Web du Tribunal- Dépôt électronique de toutes procédures ou pièces- Choix d'une date de présentation en Chambre de pratique- Paiement des frais en ligne, lorsqu'applicables |
| 2 | Traitement par le greffe | <ul style="list-style-type: none">- Validation des dépôts- Confirmation du dépôt par bordereau- Enregistrement et classement des documents |
| 3 | Accès par les parties au greffe électronique | <ul style="list-style-type: none">- Consultation en ligne des documents 24 heures/24, 7 jours/7- Mise à jour de l'information en temps réel- Accès en ligne à leur dossier, notamment au plumentif et aux procès-verbaux d'audience |
| 4 | Audience sans papier | <ul style="list-style-type: none">- Équipements technologiques mis à la disposition de tous les intervenants- Contrôle des écrans et de la diffusion documentaire- Écran tactile pour le témoin- Annotation possible des pièces par le témoin- Numérisation des documents format papier pendant l'audience |
| 5 | Signature numérique des décisions | <ul style="list-style-type: none">- Garantie d'intégrité de la signature du juge administratif- Authenticité de la version numérique de la décision |
| 6 | Transmission électronique des décisions | <ul style="list-style-type: none">- Transmission sécuritaire des décisions rendues par l'intermédiaire d'une plateforme- Preuve de notification de la décision- Chiffrement des données |
| 7 | Archivage électronique du dossier | <ul style="list-style-type: none">- En conformité avec les règles d'archivage autorisées par BANQ |

LANCEMENT OFFICIEL D'UN PROJET INNOVATEUR

Le eTribunal a été officiellement lancé le 9 mai 2017, dans le cadre de la 6^e édition de la Journée nationale de la justice administrative. Environ 70 participants, notamment, des avocats, leurs adjoints ainsi que des techniciens en droit ont assisté à l'événement qui se tenait dans la salle d'audience du tribunal.

Les participants ont eu droit à une présentation complète du eTribunal. Ils ont pu prendre la mesure des changements technologiques proposés et les bénéfices de cette initiative dans leur quotidien professionnel.

Par une approche souple, le Tribunal permettrait aux utilisateurs externes une intégration progressive des nouveautés technologiques présentées.

À la fin de la présentation, les participants ont pu faire l'expérimentation du Système de dépôt électronique à partir de portables mis à leur disposition. Ils ont examiné les équipements technologiques offerts en salle d'audience ainsi que ceux servant au greffier pour la diffusion des documents technologiques lors d'une audience.

Les participants ont accueilli le eTribunal avec beaucoup d'enthousiasme.

Nombreux sont ceux qui étaient emballés à l'idée, qu'en quelques clics, ils puissent avoir, du confort de leur bureau, plus d'autonomie pour consulter un dossier, choisir une date d'audience ou déposer un document électroniquement. Ils ont applaudi le fait que les formulaires électroniques étaient épurés et simples, ainsi que la convivialité de procéder à une audience sans papier.

Le lancement du eTribunal a été un grand succès.





IMPLANTATION RÉUSSIE AU SEIN DU TRIBUNAL

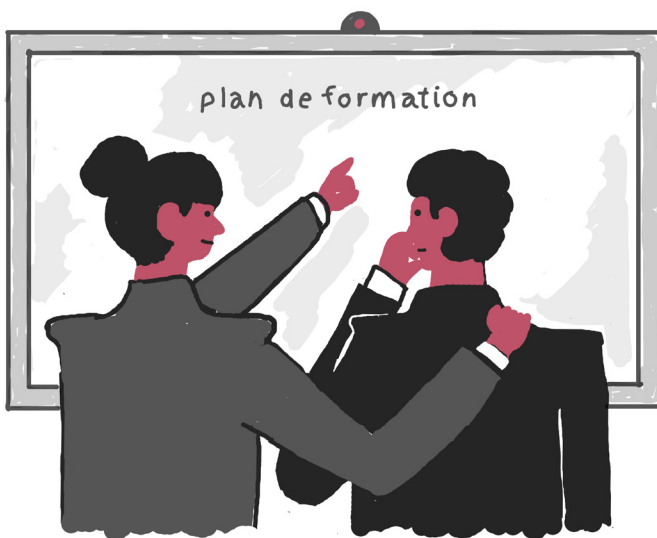
Le succès du virage technologique se mesure par l'adhésion de ses utilisateurs au eTribunal et par la rapidité avec laquelle ils ont changé leurs habitudes de travail.

En l'espace de quelques mois seulement, le Tribunal a changé en profondeur ses façons de faire pour mettre en œuvre cette nouvelle technologie. Toute l'équipe du Tribunal a été sollicitée à l'implantation et à l'intégration de ces changements, notamment les juges administratifs, les greffiers et les professionnels en technologie de l'information.

Plusieurs initiatives ont été prises afin d'assurer le succès de cette implantation du eTribunal à l'interne. Des changements de cette ampleur commandent :

De bonnes communications internes

- À chacune des étapes, le personnel concerné a été informé du changement pouvant impacter son quotidien et impliqué dans la réorganisation de cette tâche.
- Les communications internes ont favorisé que des échanges aient lieu régulièrement entre les membres du personnel afin que les questionnements soulevés soient adressés à la fois sous l'angle juridique que technologique.



De la formation du personnel, notamment

- L'ensemble du personnel a bénéficié d'une présentation globale du eTribunal, ce qui leur a permis de démystifier en quoi consistait le virage technologique entrepris.
- De la formation spécialisée adaptée au profil de l'utilisateur a été dispensée par le fournisseur des plateformes.
- Les juges administratifs ont bénéficié de formations ponctuelles, traitant notamment de la prise de notes, du déroulement d'une audience sans papier et de la signature numérique.

De nouvelles procédures

Plusieurs procédures internes ont été modifiées, élaborées et diffusées au personnel concerné, à propos de différents sujets dont notamment :

- La gestion des dossiers électroniques du greffe;
- La confection des plumitifs;
- L'élaboration des règles de nommage des fichiers;
- L'accès au greffe public par les parties;
- La consultation des dossiers par des tiers;
- La présentation de la preuve sur support électronique;
- La diffusion des documents électroniques en salle d'audience;
- La mise en place de la notification de décisions;
- La synchronisation des dossiers greffe public/archivage.



Du soutien dans le changement

- La direction a été très impliquée dans le virage technologique et, de façon soutenue, a été vigilante quant aux impacts du virage technologique sur le personnel. L'écoute active a permis de faire des constats et d'apporter des ajustements rapidement.
- Flexibilité et agilité dans son implantation afin de répondre aux enjeux pouvant être soulevés.



Des ajustements ponctuels aux systèmes

- Le personnel a été vigilant en utilisant les plateformes afin d'optimiser leurs fonctionnalités.
- Malgré l'anticipation des besoins du Tribunal, au fur et à mesure, des améliorations ont été rapidement apportées pour parfaire les systèmes et les processus.

Une fois ces processus maîtrisés, l'impact positif s'est concrétisé : il n'est plus nécessaire de recevoir des documents papier, les numériser, les classer, les reprographier, de constituer des dossiers physiques pour le greffe et pour les juges administratifs!

Seulement après 6 mois d'implantation, l'équipe a relégué aux oubliettes de l'histoire le traitement d'un dossier papier avant le virage technologique. Ceci démontre avec éloquence la facilité d'adaptation à ces nouveaux processus.

Tout en douceur, après quelques mois seulement, le personnel a fait ses adieux au papier, sans regret ni nostalgie!

ADHÉSION MARQUÉE DES UTILISATEURS EXTERNES

Qu'en est-il de l'adhésion au virage technologique par les utilisateurs externes du eTribunal?

Le Tribunal a fait une priorité de donner aux intervenants tous les outils et l'accompagnement nécessaire afin de s'acclimater à ce nouvel environnement technologique. De plus, il a privilégié une approche flexible et empreinte de respect envers les différents utilisateurs. Le personnel du Tribunal a eu une écoute active et constante tout au long de cette implantation.

Voici le bilan concernant l'adhésion des utilisateurs externes au eTribunal.

100%

Des demandes introductives ont été déposées électroniquement depuis juillet 2017

76%

De toutes les demandes (introductives et en cours d'instance) ont été déposées électroniquement depuis mai 2017

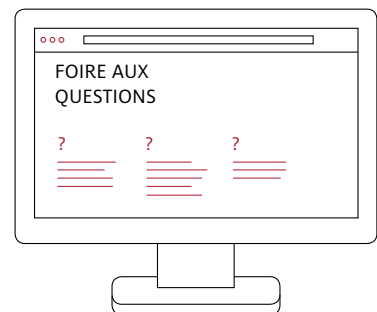
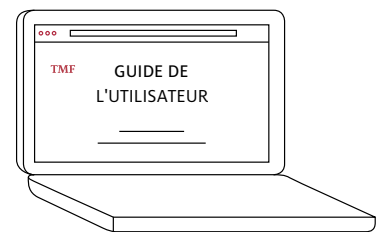
Rapidité d'adhésion par les utilisateurs externes

Le Tribunal a constaté qu'une fois initiés aux plateformes électroniques du eTribunal, les utilisateurs externes, notamment les avocats, leurs adjoints, les personnes se représentant sans avocat, y ont adhéré rapidement.

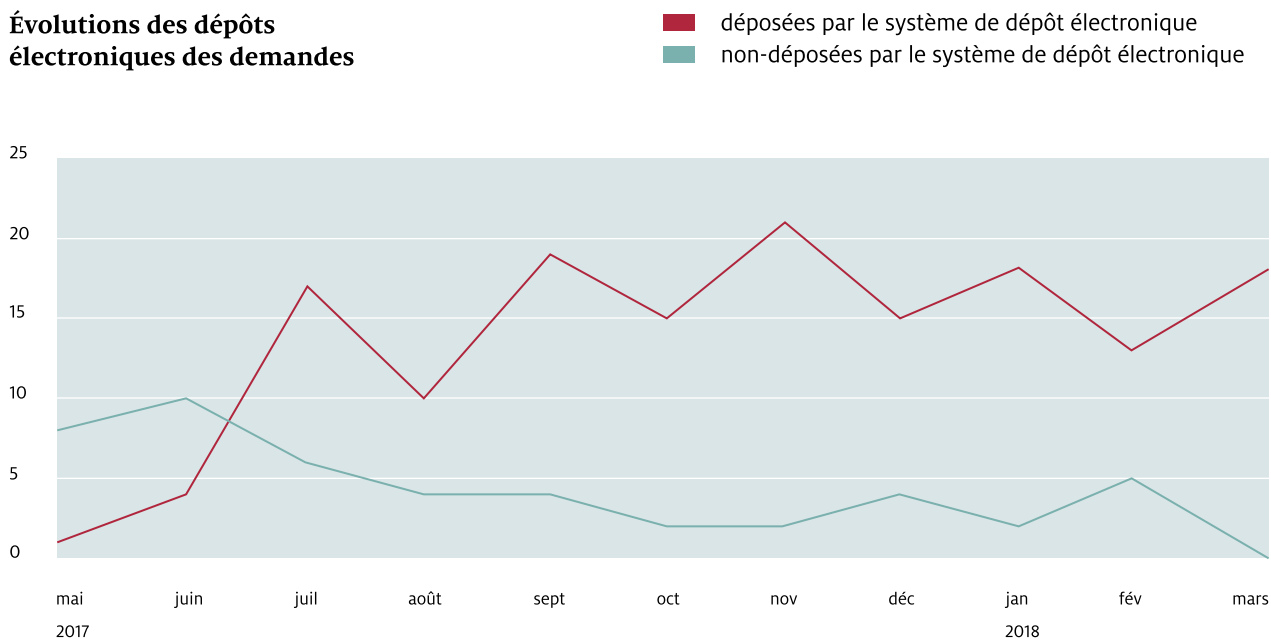
D'une part, la réalité opérationnelle du Tribunal a facilité la transition du papier au numérique. En effet, le nombre limité d'utilisateurs a permis l'adoption en accéléré des nouveaux services.

Cela aura pris seulement deux mois à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), principale intervenante devant le Tribunal, à officialiser son utilisation de la plateforme de dépôts électroniques après avoir implanté ses propres processus.

Depuis juillet 2017, le nombre de demandes, introductives d'instance et en cours d'instance, reçues et traitées de façon électronique confirment que les utilisateurs externes ont privilégié le dépôt électronique et qu'ils ont délaissé rapidement le dépôt papier.



Évolutions des dépôts électroniques des demandes



L'usage du dépôt électronique des demandes a gagné en popularité chez les utilisateurs tout au long de la dernière année. Le dépôt des demandes, format papier, est en voie d'extinction.

Transition qui s'est faite facilement par les utilisateurs externes

Le Tribunal n'a ménagé aucun effort pour accompagner ses utilisateurs afin qu'ils vivent une expérience positive du changement de leurs habitudes de travail.

D'emblée, le Tribunal a été à l'écoute des utilisateurs externes qui pouvaient se questionner sur la façon pour eux de procéder devant le Tribunal considérant la nouvelle réalité du virage technologique. Pour les accompagner, le Tribunal a diffusé sur son site Web le « Guide de l'utilisateur » et la « Foire aux questions ». Le Guide de l'utilisateur est une aide disponible en tout temps pour accompagner l'utilisateur étape par étape dans :

- La création d'un compte de dépôt;
- Dépôt de différents documents;
- Le choix d'une date d'audience en Chambre de pratique;
- Le paiement électronique.

Quant à la Foire aux questions, cet outil d'aide complète le Guide de l'utilisateur et contient des questions et réponses courantes concernant différents volets du système de dépôt électronique (SDÉ).

Les actions déployées en vue d'accompagner les utilisateurs ont été avantageuses. En effet, le Tribunal a été agréablement surpris de constater que les utilisateurs externes ont pu procéder au dépôt de leurs documents ainsi qu'à la consultation de leur dossier, en grande partie, sans aucune intervention du personnel. De plus, le nombre de consultations générales auprès du personnel du greffe a été de beaucoup inférieur aux prévisions.

Pour le Tribunal, cette transition en douceur par les utilisateurs externes résulte d'une part, de la convivialité des plateformes et d'autre part, de l'écoute et des outils d'aide mis à leur disposition.

Le Tribunal constate que depuis son lancement, le greffe a traité 615 dépôts de documents électroniques, alors que très peu de documents ont été reçus au greffe sur support papier. Le nombre moyen de dépôts mensuels par le SDÉ s'est maintenu à environ 66 dépôts, toutes natures confondues, ce qui constitue la majorité des documents reçus et traités par le greffe.

La transmission des documents via le système de dépôt électronique est maintenant le choix privilégié des utilisateurs externes.

SUCCÈS INCONTESTABLE EN QUELQUES CHIFFRES

Le sondage sur le eTribunal – Les utilisateurs expriment leur satisfaction

Le Tribunal a jugé bon d'interpeller à travers un sondage maison les utilisateurs, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction. L'objectif était d'obtenir leurs observations afin de répondre à leurs besoins et améliorer en continu nos systèmes. À l'écoute de ses utilisateurs, les réponses et commentaires reçus sauront éclairer le Tribunal sur les prochaines initiatives à prendre en vue de bonifier l'expérience du eTribunal.

Toutes les personnes ayant fait usage du eTribunal ont été invitées à remplir de façon anonyme le sondage en ligne.

92%

des répondants estiment
que le déroulement de
l'audience est facilité par
l'affichage électronique

80%

des répondants
soulignent
l'économie
de temps

100%

des répondants estiment
que l'aide offerte aux
utilisateurs externes
répond à leurs besoins

86%

des répondants trouvent
l'interface du Système
de dépôt électronique
clair et explicite

94%

des répondants trouvent
facilement les documents
ou renseignements
recherchés dans le dossier
du greffe électronique

100%

des répondants considèrent
que le système de dépôt
électronique répond
à leurs besoins

93%

des répondants
soulignent l'économie
de ressources
matérielles

71%

des répondants ont
répondu que le virage
numérique a changé leur
façon de se préparer à une
audience au Tribunal

100%

des répondants
trouvent bénéfiques
le virage numérique

Le sondage regroupait
vingt-cinq questions
autour de quatre volets :

- 1** le dépôt électronique;
- 2** le greffe électronique;
- 3** l'audience sans papier;
- 4** les outils d'aide.

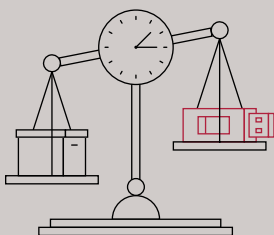
Voici le profil des
répondants au sondage :

- 52%** avocat(e)
- 42%** adjoint(e)
- 3%** technicien(ne) en droit
- 3%** personne qui se
représente seule

CONSENSUS SUR LES AVANTAGES DU eTRIBUNAL

« Moins de papier à apporter. Un plus. »

« Depuis que nous ne fournissons plus les autorités, les pièces, les ententes, etc., en version papier, le temps de préparation est réduit. »



Temps et argent

Des gains importants en temps et en argent, en éliminant la manipulation et l'impression de multiples copies de documents autant pour les parties que pour le Tribunal. Le traitement électronique pour le greffe permet d'importantes économies dans les coûts de gestion documentaire, telles que les frais de notifications de documents, d'impression et d'archivage.

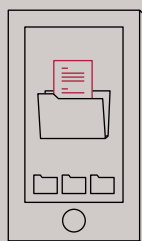
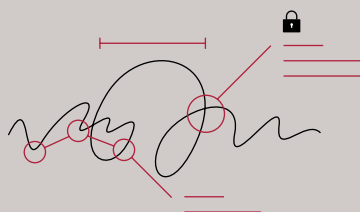


Efficience

Informatiser le cycle de vie complet d'un dossier permet plusieurs gains en efficience pour l'ensemble des intervenants. Ainsi, pour les parties, elles n'ont plus à se déplacer pour déposer des procédures et peuvent effectuer une gestion de leur dossier dans le confort de leur bureau. Le Tribunal peut notamment documenter en temps réel le dossier du greffe et recueillir plusieurs statistiques sur ses activités. Il peut ainsi bénéficier d'une vue d'ensemble des dossiers en cours grâce à un tableau de bord qui lui présente diverses informations telles que le nombre de dossiers en cours, la nature des demandes déposées, les paiements, etc.

« Bravo pour le virage. Vous êtes des pionniers et tous les tribunaux, y compris les tribunaux judiciaires, devraient s'inspirer de votre exemple. »

« [Traduction] Il n'est plus nécessaire d'imprimer, de trier et de préparer des documents papier en multiples copies. »



Sécurité

Le Tribunal a tenu compte des enjeux de sécurité dans le choix des solutions retenues afin d'assurer la traçabilité et l'intégrité des documents. La signature numérique des décisions garantit l'intégrité et l'authenticité de la décision, les données sont cryptées et hébergées sur des serveurs situés au Québec et les transmissions électroniques des documents sont chiffrées.

Autonomie et accessibilité

Les utilisateurs sont maîtres de leurs dossiers. À titre d'exemple, plusieurs actions peuvent être accomplies électroniquement sans nécessiter de déplacement, tels que le dépôt et la notification des documents, le choix d'une date de présentation en chambre de pratique, la consultation et le téléchargement des documents du dossier, le paiement de frais en ligne, etc.

Publicité des débats

Grâce aux nouvelles installations dans la salle d'audience, le public qui assiste à une audience peut dorénavant voir sur les écrans les pièces qui sont présentées en temps réel, ce qui favorise la publicité des débats et l'accès à la justice par le citoyen. Pour les juges administratifs, ceux-ci ont constaté qu'ils peuvent facilement naviguer dans les différents documents sans avoir à transporter une multitude de cahiers de pièces et autres documents. Ils ont noté également une amélioration du rythme des audiences et que la technologie fournit des commodités lors du délibéré d'une affaire.

VAGUE D'INTÉRÊT

En mai 2017, le Tribunal administratif des marchés financiers devenait le premier tribunal au Québec à prendre le virage technologique à 360°. Cette réalisation a suscité un immense intérêt auprès de l'ensemble de la communauté juridique, surtout auprès des tribunaux judiciaires ainsi qu'auprès des tribunaux administratifs québécois et fédéraux. Compte tenu des nombreuses demandes, plusieurs présentations du eTribunal ont été requises. De façon unanime, les présentations aux participants ont été accueillies de manière favorable. Ils ont été impressionnés par la simplicité et la convivialité du eTribunal.

Présentations du eTribunal

2017 **Mai**

- Lors du lancement du eTribunal, **séance d'information** auprès des utilisateurs externes du eTribunal, sur le fonctionnement du dépôt électronique, du paiement en ligne, des audiences sans papier, de la transmission électronique des décisions et de leur signature numérique.
- **Démonstration pratique** d'une audience sans papier. Les utilisateurs ont pu effectuer des **essais du système de dépôt** et des outils servant à la diffusion des pièces en audience.

Décembre

- **Séance d'information** aux représentants issus des **tribunaux judiciaires**, à savoir la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec. Plusieurs tribunaux administratifs québécois et fédéraux ainsi que différents organismes étaient également présents.
- **Présentation** aux représentants du ministère des Finances.

2018 **Janvier**

- Compte tenu de l'engouement, une deuxième **séance d'information** a été présentée.

Février

- **Présentation aux juges de la Cour supérieure**, lesquels ont applaudi le virage technologique du Tribunal en mentionnant que la présentation a permis de démystifier ce que constitue un « tribunal sans papier ».

Mars

- **Table ronde à la Conférence LegalIT**, la présidente du Tribunal a participé au panel d'ouverture sur la modernisation de la justice avec notamment le juge en chef de la Cour supérieure.
- **Présentation au bâtonnier du Québec.**

Le eTribunal dans les médias

Le eTribunal a également suscité l'attention de plusieurs médias, dont Entracte, Droit inc., le Journal du Barreau ainsi que le Journal de Québec/ Journal de Montréal, certains qualifiant le projet de « petite révolution dans le milieu du droit ».

Par la vague d'intérêt que le virage a suscité, nous retenons que cette initiative représente une avancée importante dans le virage technologique des tribunaux québécois.



Kathryne Lamontagne, « Un virage numérique réussi pour moins de 135 000 \$ dans un petit tribunal administratif », Journal de Montréal et Journal de Québec, 15 avril 2018, URL : <http://www.journaldemontreal.com/2018/04/15/un-virage-numerique-reussi-pour-moins-de-135000>

Un virage numérique réussi pour moins de 135 000\$ dans un petit tribunal administratif



La présidente du TAF (au-dessus) qui se tient à côté du bureau de Montréal apparaît sur une vidéo lancée en 2012 pendant son année de mandat. Le juge en chef au TAF est au Centre de Québec, qui traite actuellement des affaires de recours de droit administratif. KATHRYNE LAMONTAGNE. Alors que Québec annonce dans son dernier budget 100 M\$ pour moderniser le système de justice, un petit tribunal administratif basé à Montréal peut se vanter d'être le seul à ce jour à avoir effectué un virage numérique, et ce, pour moins de 135 000 \$.

La justice sans papier, c'est pour tout de suite !

Par : Delphine Jung | Le : 2018-04-03 11h15

Nouvelles Gain de temps, d'argent et d'autonomie... Ils sont beaucoup dans le milieu à promouvoir une justice sans papier. Mais un seul tribunal au Québec s'est lancé.

20 personnes aiment ça. Soyez le premier par vos amis.

Certains n'ont pas abstrait l'investissement de 500 millions de dollars du ministre des Finances, Carlos Leitoa, pour accélérer la machine et passer au numérique. C'est le cas du Tribunal administratif des marchés financiers, présidé par Me Lisa Girard. Depuis mai 2017, le dépôt des procédures s'y fait électroniquement. « Les clients peuvent déposer des plâtres, des bandes vidéo, ils peuvent choisir leur date d'audience, ou encore payer en ligne », détaille Me Girard.

« Les gens peuvent aussi avoir accès à leur dossier, aux procès verbaux et même au pluriem sans faire une demande au tribunal et sans y venir en personne », ajoute la présidente du tribunal, qui parle même d'une justice électronique à 360 degrés.

Une petite révolution dans le milieu du droit, alors que le bâtonnier Me Paul-Matthieu Grondin lui-même parlait encore il y a peu des tribunaux québécois comme des « hangars à papier ».

entracte

M^e Liette Boulay, « eTribunal: Le Tribunal administratif des marchés financiers prend le virage technologique », Entracte - Le magazine de la Chambre des notaires, hiver 2018, URL : <http://magazineentracte.cq.org/cq-entracte/magazine-entracte-hiver-2018/#46>, pp.44 et 45.



Philippe Samson, « Une justice administrative à 360 degrés », Journal du Barreau, 1^{er} juin 2017, URL : <http://journalweb.barreau.qc.ca/reader/b739372-25ae-40c6-81c6-01051ee2769?origin=/journal-du-barreau/journal-du-barreau/2017-06-01>



Delphine Jung, « La justice sans papier, c'est pour tout de suite ! », Droit inc., 3 avril 2018, URL : <http://www.droit-inc.com/article2267-La-justice-sans-papier-c-est-pour-tout-de-suite>

Reconnaissance de l'expertise du Tribunal

Le Plan économique 2018 reconnaît l'initiative prise par le Tribunal et lui confie le mandat de partager son expertise et d'accompagner les tribunaux administratifs afin de permettre la modernisation technologique des tribunaux administratifs québécois.

« Ayant adopté les processus les plus efficaces en matière de traitement des dossiers, le Tribunal administratif des marchés financiers se positionne en chef de file des tribunaux administratifs. Cette expérience bénéficiera aux autres tribunaux administratifs dans l'amélioration de leur processus. »

Source : Le Plan économique du Québec : Section D mesures de développement économique, page D.89, http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2018-2019/fr/documents/PlanEconomie_18-19.pdf

Le Plan économique 2018 prévoit le versement de 2,5 millions de dollars sur cinq ans au Tribunal afin que celui-ci puisse accompagner les tribunaux administratifs

dans le virage technologique, notamment pour que ceux-ci puissent éventuellement offrir des audiences sans papier.

Le rôle du Tribunal en sera un d'accompagnement et de transfert de connaissances et d'expertise en matière de transformation organisationnelle dans le cadre d'un virage technologique d'un tribunal administratif. Chacun des tribunaux administratifs étant autonome dans l'administration de leurs activités, la capacité ou la volonté d'effectuer ce virage et d'obtenir les autorisations ou les budgets spécifiques requis à leur organisation seront de leur pleine responsabilité. Par ailleurs, nous espérons que cette initiative de modernisation de la justice permettra d'unir nos efforts pour réaliser ce virage novateur.

À noter que la présidente du Tribunal est également présidente du Regroupement des présidents des tribunaux administratifs du Québec (le « RPTAQ »). Ce mandat peut favoriser la coordination et l'élaboration de ce projet.

D'ailleurs, pour une meilleure gouvernance du projet, le RPTAQ a convenu de créer deux comités de travail soit un comité directeur composé de 5 présidents de tribunaux administratifs et un comité d'implantation regroupant des responsables pour chacun des tribunaux administratifs.

Comité directeur: Ce comité aura un rôle d'orientation, de conseil d'élaboration du projet et de supervision des travaux. Le comité est présidé par la présidente du Tribunal. Les membres de ce comité ont un rôle de conseil.

Comité d'implantation: Ce comité mandaté par le comité directeur en sera un de consultation, d'échange et de suivi de l'implantation du projet.

Évidemment, ce projet annoncé à la fin mars 2018 n'en est qu'à ses débuts. Le prochain exercice financier permettra de définir les assises du projet afin de maximiser l'utilisation des ressources allouées au grand bénéfice du citoyen et de la justice administrative.



Politique de recrutement et de renouvellement des juges administratifs

Titulaires d'un emploi supérieur, les juges administratifs du Tribunal sont investis d'importantes responsabilités. Ils doivent détenir les compétences et les connaissances nécessaires pour accomplir leurs fonctions qui nécessitent une expertise pointue en matière financière.

Au cours de l'exercice 2017-2018, le Tribunal a adopté la *Procédure du Tribunal administratif des marchés financiers relative au recrutement et à la sélection des personnes aptes à y être nommées membres ainsi que sur le renouvellement de leur mandat*. Cette procédure interne, effectuée de concert avec les autorités concernées, établit les conditions et modalités du processus de recrutement et de sélection des candidats à la fonction de juge administratif du Tribunal. Elle établit également la procédure de renouvellement du mandat de ces membres.

Au cours de l'exercice, trois avis de recrutement ont été publiés par le Tribunal. Ceux-ci sont dorénavant diffusés sur la plateforme électronique réservée à cette fin sur le site du ministère du Conseil exécutif.

Soulignons que M^e Élyse Turgeon a été nommée à temps plein le 14 juin 2017, membre et vice-présidente du Tribunal, à la suite du processus établi.

2 VUE D'ENSEMBLE DU TRIBUNAL

Mission, vision et valeurs

Organigramme

Nos juges administratifs

Rôle et pouvoirs du Tribunal

Juridiction du Tribunal

Nature des décisions rendues

Nouveautés législatives du Tribunal

Activités du Comité de liaison 2017-2018

Mission, vision et valeurs

La mission première du Tribunal est d'assurer la protection du public et que l'intérêt public soit sauvegardé dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis

MISSION

Le Tribunal administratif des marchés financiers agit à l'égard des divers participants du secteur financier afin d'assurer la protection des investisseurs et des clients et le bon fonctionnement des marchés.

VISION

Le Tribunal se veut un organisme moderne et dynamique qui affirme son indépendance et son impartialité, en qui le public a confiance et dont les juges administratifs se distinguent par leur expertise.

VALEURS

Service

Offrir une justice de qualité de manière efficiente à toutes les étapes du processus quasi judiciaire.

Impartialité

Faire preuve de neutralité et d'objectivité.

Respect

Faire preuve de respect mutuel, d'écoute en tout temps et de courtoisie.

Reconnaissance

Apprécier chaque personne à sa juste valeur et souligner les contributions de chacun, qu'elles soient personnelles ou accomplies en équipe.

Compétence

Développer ses habiletés, maintenir ses connaissances et les transmettre.

Esprit d'équipe

Assurer une collaboration entre les employés afin d'unir les efforts pour l'accomplissement de la mission du Tribunal.

ORGANIGRAMME



Présidente

M^e Lise Girard



Vice-présidents

M^e Jean-Pierre Cristel
M^e Elyse Turgeon



Membre à temps partiel

M. Jacques Labelle

**Direction
de l'administration**
Mme Josée Deslauriers, p.i.

**Direction des affaires
juridiques et du secrétariat**
M^e Teresa Carluccio

Secrétariat
M^e Cathy Jalbert

Nos juges administratifs

Les juges administratifs du Tribunal détiennent une expertise pointue dans les marchés financiers. Ils doivent composer avec une multitude de concepts financiers complexes et d'une preuve documentaire souvent imposante.

Ils doivent se tenir régulièrement informés des développements récents, notamment des modifications législatives. À titre d'exemple, comme le droit des valeurs mobilières québécoises s'inscrit dans un contexte nord-américain et international, le Tribunal suit les courants législatifs et jurisprudentiels à l'extérieur du Québec et du Canada. D'ailleurs à cet effet, les juges administratifs du Tribunal bénéficient d'une vigie qui est effectuée sur une base

hebdomadaire par l'équipe des affaires juridiques. Un forum d'échanges juridiques a été mis sur pied à l'interne afin de favoriser le transfert et le partage de connaissances entre les membres du personnel et les juges administratifs.

Durant l'exercice 2017-2018, le Tribunal comptait sur trois juges administratifs à temps plein et sur un juge administratif à temps partiel qui intervient selon les besoins du Tribunal, soit de façon occasionnelle.

Le gouvernement nomme les juges administratifs du Tribunal pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Juges administratifs	Fonctions	Date de nomination
M ^e Lise Girard	Présidente et juge administratif	11 février 2014
M ^e Claude St Pierre	Vice-président et juge administratif	16 octobre 2008 <i>mandat terminé le 22 juin 2017</i>
M ^e Jean-Pierre Cristel	Vice-président et juge administratif	6 janvier 2014
M ^e Elyse Turgeon	Vice-présidente et juge administratif	26 juin 2017
M. Jacques Labelle	Juge administratif à temps partiel	1 ^{er} avril 2009 <i>nommé de nouveau le 17 décembre 2014</i>

Rôle et pouvoirs du Tribunal

IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE DU TRIBUNAL

Le Tribunal est chargé de trancher des litiges en tenant compte du droit applicable, de l'intérêt public, ainsi que de la preuve administrée devant lui par les parties au terme d'un processus contradictoire.

AUDIENCES PUBLIQUES

Les audiences du Tribunal sont publiques. Toute personne intéressée peut assister aux audiences.

Également, celles-ci sont enregistrées. Une copie de ces enregistrements est accessible à toute personne qui en fait la demande au greffe du Tribunal, moyennant des frais.

ASSIGNATION DES JUGES ADMINISTRATIFS

Une audience se déroule habituellement devant un seul juge administratif. Cependant, la présidente peut assigner un dossier à une formation élargie, lorsque requis, notamment à cause de sa complexité ou de l'importance des questions de droits soulevées.

La conduite des audiences est régie selon les mesures mentionnées au *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹.

DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Toute personne dont les droits sont affectés a l'occasion d'être entendue par le Tribunal dans un débat loyal et impartial.

En cas de motifs impérieux invoqués par l'Autorité des marchés financiers, le Tribunal peut, s'il est convaincu par prépondérance de preuve qu'il est effectivement en présence de motifs impérieux, rendre une décision affectant les droits d'une personne sans lui donner préalablement l'occasion d'être entendue.

Dans un tel cas, la personne visée disposera d'un délai de 15 jours suivant cette décision pour déposer au Tribunal un avis de contestation.

Ce mécanisme permet au Tribunal d'intervenir en urgence en vue de protéger l'intérêt public et d'imposer des mesures conservatoires. Le Tribunal peut notamment rendre des ordonnances de blocage visant à empêcher une personne de se départir de sommes d'argent ou de biens pouvant appartenir à des investisseurs lorsqu'une enquête invoque une appropriation illégale de leurs avoirs.

AUDIENCE CONJOINTE

Le Tribunal peut également tenir conjointement des audiences avec toute autorité chargée de la surveillance et de l'encadrement des marchés financiers. Le Tribunal pourrait, à titre d'exemple, être appelé à tenir une audience conjointe avec une commission des valeurs mobilières d'une autre province ou avec tout autre organisme encadrant les marchés financiers à travers le Canada, selon les critères établis par la loi.

LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS COMME À LA COUR SUPÉRIEURE

Le dépôt d'une décision du Tribunal auprès de la Cour supérieure la rend exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette dernière et lui en donne tous les effets.

L'APPEL

Les décisions finales du Tribunal peuvent être portées en appel devant la Cour du Québec par une personne directement intéressée. Les décisions de cette dernière sont également assujetties à un appel, sur permission, auprès de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada.

1

RLRQ, c. A-33-2, r. 1.

Juridiction du Tribunal

Le Tribunal exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés dans les lois suivantes :

- *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
- *Loi sur les valeurs mobilières*
- *Loi sur la distribution de produits et services financiers*
- *Loi sur les instruments dérivés*
- *Loi sur les entreprises de services monétaires*

Le Tribunal intervient notamment à l'égard de représentants, sociétés ou cabinets qui offrent des produits ou œuvrent parmi les domaines suivants :

Valeurs mobilières

telles que dans des actions, des titres d'emprunts, des fonds d'investissement ou des contrats d'investissement

Assurances

telles que l'assurance automobile, habitation ou l'assurance vie

Dérivés

tels que les options et les contrats à terme

Entreprises de services monétaires

telles qu'une entreprise exploitant un guichet automatique ou offrant des services de change de devises

LES PERSONNES VISÉES

Le Tribunal tranche des litiges opposant un administré et une autorité administrative ou une autorité décentralisée. Par exemple, un litige opposant l'Autorité des marchés financiers et une personne inscrite en vertu d'une des lois accordant des pouvoirs au Tribunal.

Il tranche également des litiges entre deux sociétés ou entre une société et toute personne intéressée.

Le Tribunal peut prononcer des ordonnances à l'égard de diverses personnes, notamment :

- Toute personne qui contrevient à une des lois relevant du champ de compétence du Tribunal.
- Une entreprise ou une personne exerçant des activités régies par ces lois, par exemple :
 - un représentant ou un cabinet en assurance, ou
 - un conseiller ou un courtier en valeurs mobilières.

Nature des décisions rendues

Les juges administratifs doivent composer avec une industrie en constante évolution et des produits de plus en plus sophistiqués.

Certains dossiers du Tribunal peuvent impliquer plusieurs parties et intervenants, ce qui ajoute bien souvent à la complexité du traitement de ces dossiers.

Essentiellement, le Tribunal est amené à prendre trois types de décisions.

Mesures conservatoires

Décisions urgentes, mesures prises pour la protection du public

Ces décisions visent notamment à empêcher une personne d'agir afin d'éviter qu'un préjudice irréversible soit causé au public et aux marchés financiers ou d'éviter qu'elle puisse s'approprier des sommes appartenant à des tiers.

Le Tribunal peut notamment :

- Bloquer des fonds;
- Interdire à une personne d'effectuer des opérations sur valeurs;
- Interdire à une personne d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;
- Suspendre ou radier une inscription ou un certificat;
- Suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires.

Mesures administratives

Décisions finales sur un manquement à la loi

Lorsque le Tribunal agit en première instance, ces décisions visent à établir dans un premier temps s'il y a eu un manquement à l'une des 5 lois énumérées ci-dessus. Si c'est le cas, le Tribunal aura à établir la sanction administrative appropriée.

Le Tribunal peut notamment :

- Imposer des pénalités administratives;
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de se conformer à la loi;
- Annuler une transaction et enjoindre à une personne de rembourser des sommes d'argent;
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de remettre les gains réalisés à la suite d'un manquement;
- Interdire à des personnes d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur.

Révision

Décision en révision d'une décision rendue par un autre organisme, dont des organismes d'autorégulation

Le Tribunal peut notamment réviser les décisions des organismes suivants :

- l'Autorité des marchés financiers (« AMF »);
- l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »);
- la Bourse de Montréal (« MX »).

Nouveautés législatives pour le Tribunal

DÉPÔT DU PROJET DE LOI N° 141

Le Projet de loi n°141, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, a été présenté le 5 octobre 2017. Ce projet de loi prévoit une mise à jour de diverses dispositions concernant l'institution, la compétence, la procédure, les membres et la conduite des affaires du Tribunal.

Activités du Comité de liaison pour 2017-2018

Forum d'échange et de discussion avec les intervenants du Tribunal

Le Comité de liaison, chapeauté par le Barreau de Montréal, a pour mandat de faire le lien entre les avocats et le Tribunal relativement à toute question touchant les activités du Tribunal. Ce comité permet à ses membres d'échanger sur des sujets d'intérêt et de proposer des idées et des suggestions, notamment pour améliorer le fonctionnement, le rayonnement et l'implication du Tribunal. Les membres du comité ont le souci de promouvoir une saine administration de la justice.

Ce comité regroupe des membres provenant des régulateurs (l'AMF, l'OCRCVM, la Chambre de la sécurité

financière) ainsi que des avocats de pratique privée. Ce comité permet d'assurer la représentativité de l'ensemble des intervenants appelés à interagir avec le Tribunal.

Pour l'année 2017-2018, le Comité de liaison s'est réuni à quatre reprises. Les membres ont eu l'occasion de discuter de sujets variés, dont la liste commune de jurisprudence, le formulaire de conférence préparatoire et le système de dépôt électronique.

Nous remercions la présidente du comité ainsi que chacun des participants pour leur disponibilité, leur collaboration et leur engagement.

3 STATISTIQUES 2017-2018

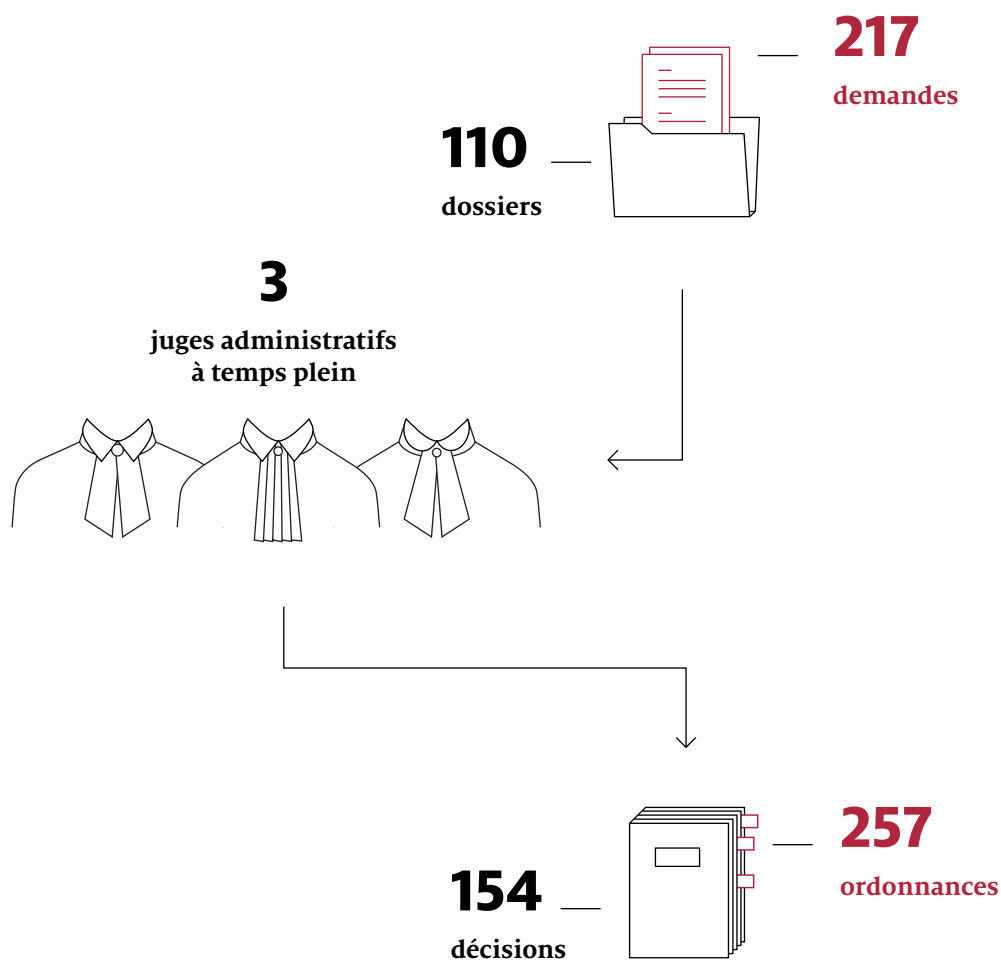
Nombre de dossiers

Nombre de demandes

Nombre de décisions rendues

Nombre d'audiences

Statistiques 2017-2018



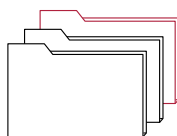
Dans l'année, 110 dossiers ont généré 217 demandes pour lesquelles 3 juges administratifs ont rendu 154 décisions qui comprenaient 257 ordonnances et conclusions diverses, à la suite de 318 audiences tenues au courant de 124 jours.

NOMBRE DE DOSSIERS



110

**dossiers
à traiter**



61

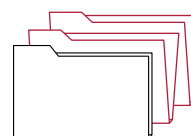
**dossiers déjà existants
en début d'année
financière**

+

49

**nouveaux dossiers
ouverts en cours d'année
financière dans les
matières suivantes :**

- **26** dossiers en valeurs mobilières
- **15** dossiers en distribution de produits et services financiers
- **4** dossiers en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers
- **2** dossiers en instruments dérivés
- **1** dossier en valeurs mobilières et en instruments dérivés
- **1** dossier sans objet particulier



29

**dossiers fermés
en cours d'année**

+

81

**dossiers toujours
en cours au
31 mars 2018**

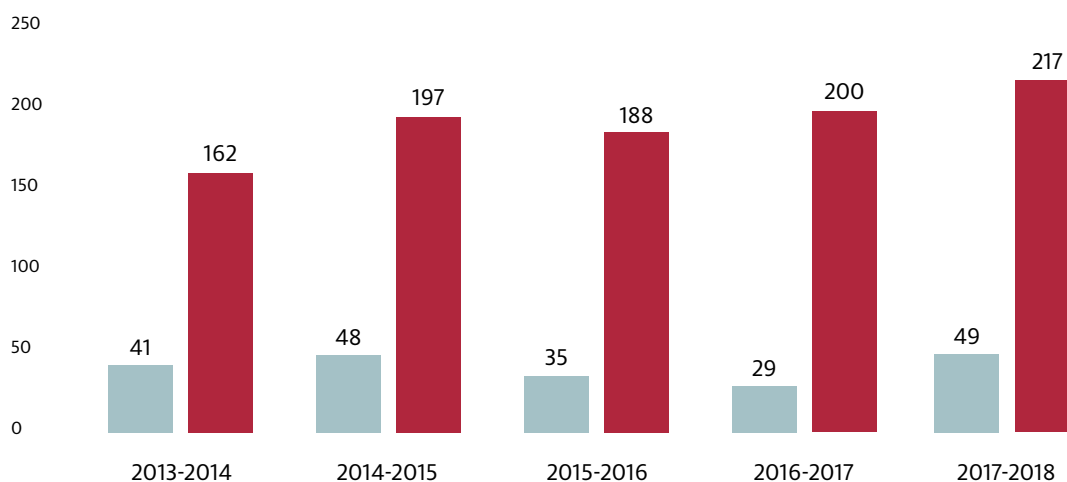
NOMBRE DE DEMANDES

Un dossier peut comporter plusieurs demandes.

217
demandes

Sur les **110 dossiers**, **217 demandes** ont été déposées en 2017-2018, soit **17 demandes** de plus que l'année précédente :

- 141 demandes en valeurs mobilières;
- 40 demandes en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers;
- 19 demandes en distribution de produits et services financiers;
- 14 demandes en valeurs mobilières et en instruments dérivés;
- 2 demandes en instruments dérivés;
- 1 demande sans objet.



**Nombre de dossiers
et nombre de demandes
au cours des cinq dernières années**

■ nombre de dossiers ouverts
■ nombre de demandes

NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES

Une décision peut comporter plusieurs ordonnances.

154

décisions
rendues

- 105 décisions en valeurs mobilières;
- 26 décisions en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers;
- 11 décisions en distribution de produits et services financiers;
- 10 décisions en valeurs mobilières et en instruments dérivés;
- 2 décisions en entreprises de services monétaires.

21

jours en moyenne
pour rendre
une décision

	Catégorie d'ordonnance	Type d'ordonnance	Nb
257 ordonnances rendues	Mesure conservatoire	- Prolongation de blocage	71
		- Levée d'ordonnance de blocage	24
		- Interdiction d'opérations sur valeurs	21
		- Décision suivant une audience <i>ex parte</i>	11
		- Blocage de fonds, titres ou autres biens	10
		- Interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs	10
		- Interdiction d'agir à titre de dirigeant	10
		- Suspension d'inscription	7
		- Levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	6
		- Interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement	2
		- Interdiction d'opérations sur dérivés	1
		- Interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés	1
		- Décision suivant une contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	1
		Mesure administrative	- Mesures propres à assurer le respect de la loi
- Pénalité administrative	19		
- Entente	14		
- Mesures de redressement	12		
- Nomination d'un dirigeant responsable	5		
- Imposition de conditions à l'inscription	4		
- Radiation d'inscription	1		
Autre	- Rectification d'une décision du Tribunal	4	
	- Mode spécial de signification	3	

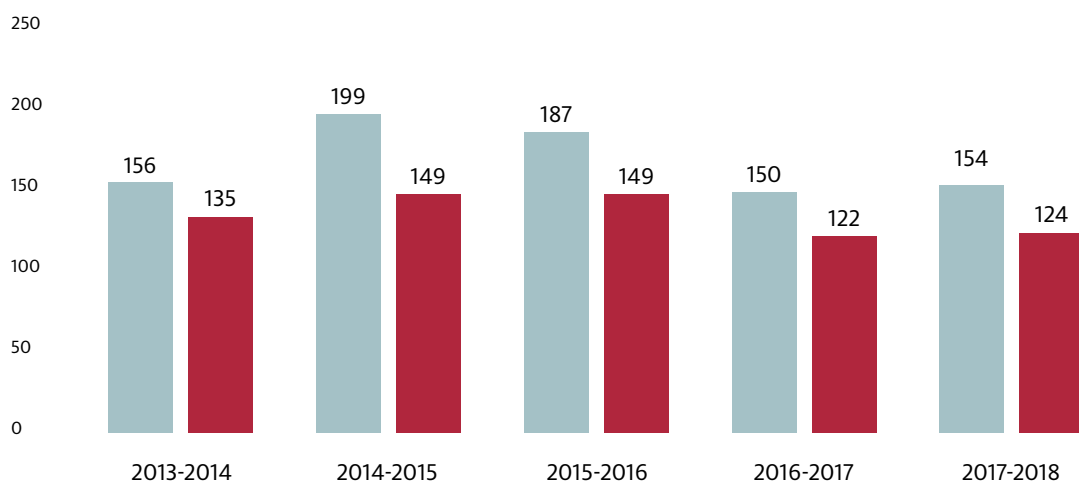
NOMBRE D'AUDIENCES

318

audiences
sur 124 jours

Malgré les différentes initiatives en cours dont la mise en place du eTribunal, le Tribunal a réussi à maintenir la cadence. En moyenne, le nombre de décisions rendues par journée d'audience est le même que celui de l'exercice précédent.

Ce défi a été relevé grâce au professionnalisme et l'engagement de toute l'équipe du Tribunal.



**Nombre de décisions rendues
et nombre de journées d'audience
au cours des cinq dernières années**

■ nombre de décisions rendues
■ nombre de journées d'audience

4 OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Ressources humaines

Ressources financières

Ressources matérielles et informationnelles

Éthique et déontologie

*Accès aux documents et protection
des renseignements personnels*

Développement durable

Politique de financement des services publics

Comité d'audit

*Emploi et qualité de la langue française
dans l'Administration*

*Divulgence d'actes répréhensibles
à l'égard d'organismes publics*

Objectifs de gestion et résultats

L'objectif du Tribunal est de répondre avec efficacité et célérité aux demandes qui lui sont adressées dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles et lors des différents services offerts par le Secrétariat.

Dans le contexte actuel, le Tribunal a mis en place des mécanismes administratifs qui permettent de poursuivre une gestion saine et rigoureuse des ressources mises à sa disposition tout en répondant aux objectifs gouvernementaux.

La présidente est assistée dans la réalisation de ses fonctions par :

- la directrice de l'administration;
- la directrice des affaires juridiques et du secrétariat;
- la secrétaire du Tribunal;
- le personnel de chacun des secteurs; et
- les membres du Comité d'audit.

Le Tribunal administratif des marchés financiers est un organisme autre que budgétaire, au sens de la *Loi sur l'administration financière*². Son personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*³.

RESSOURCES HUMAINES

Au 31 mars 2018, le Tribunal comptait 15 employés en poste. Le tableau qui suit montre la répartition de l'effectif en poste au 31 mars, par secteurs d'activité.

EFFECTIFS AU 31 MARS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ⁴

Secteurs d'activité	2017-2018	2016-2017	Écart
Bureau de la présidence	4	4	0
Affaires juridiques et secrétariat	5	5	0
Administration	6	5	1
Total	15	14	1

Pour l'année 2017-2018, le Tribunal s'est acquitté de sa mission en utilisant 25 503 heures pour effectuer sa mission, respectant ainsi la cible du niveau d'effectif de 28 300 heures rémunérées établies par le Conseil du trésor.

HEURES RÉMUNÉRÉES AU 31 MARS

Tribunal	2017-2018	2016-2017	Écart
Total en heures rémunérées ⁵	25 503	25 731	(228)
Total en ETC transposé (totales heures/1 826,3 h) ⁶	14	14,1	(0,1)

DÉNOMBREMENT DES EFFECTIFS DU TRIBUNAL EXCLUANT LE MEMBRE À TEMPS PARTIEL

Catégorie	Nombre
Présidente et Membre	1
Vice-présidents et Membres	2
Cadres	1
Professionnels	6
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	4

² RLRQ, c. A-6.001, annexe 2.

³ RLRQ, c. F-3.1.1.

⁴ Effectif au 31 mars : nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et stagiaires.

⁵ Le total des heures rémunérées comprend les heures travaillées et les heures effectuées en heures supplémentaires par le personnel régulier ou occasionnel à l'exclusion des stagiaires et des étudiants.

⁶ Il s'agit du nombre d'heures converti en équivalent temps complet (ETC.) sur la base de 35 heures semaine soit, 1 826,3 heures.

RÉPARTITION DE L'FFECTIF POUR LA PÉRIODE
DU 1^{er} AVRIL 2017 AU 31 MARS 2018

Catégorie	ETC	Nombre d'employés au 31 mars	En heures rémunérées
Titulaire d'emploi supérieur et personnel d'encadrement	5,2	5 (dont un à temps partiel)	9 520
Personnel professionnel	5,2	7	9 480
Personnel de bureau, technicien et assimilé	3,6	4	6 503

Au cours de l'année 2017-2018, il y a eu cinq départs volontaires, dont un départ à la retraite et un départ de la fonction publique. Le taux de départ volontaire⁷ est donc de 33,3 % de l'effectif total. Pour assurer la continuité de ses activités, le Tribunal a procédé au remplacement de ses effectifs.

Le gouvernement du Québec maintient la cible qu'il a fixée voulant qu'annuellement 25 % des nouveaux employés embauchés proviennent des communautés culturelles, des anglophones, des autochtones et des personnes handicapées afin d'accroître le taux de représentativité de ces groupes cibles au sein de la fonction publique. De plus, le personnel appartenant à des groupes cibles doit représenter 9 % de l'effectif régulier. Le Tribunal est soucieux de respecter les objectifs d'embauche et de représentativité établis par le Conseil du trésor. Pour l'année 2017-2018, 33,3 % des nouvelles personnes embauchées au sein du Tribunal font partie de groupes cibles alors que le taux de représentativité de ceux-ci correspond à 21,4 % de l'effectif total. Les tableaux ci-dessous en font état.

TAUX D'EMBAUCHE DE GROUPES CIBLES
EN 2017-2018

Statut d'emploi	Embauche totale	Communauté culturelle	Anglophone	Autochtone	Personne handicapée	Taux d'embauche
Régulier	0					0
Occasionnel	1					0
Étudiant	1					0
Stagiaire	1	1				100
Total	3	1				33,3

7

Le taux de départ volontaire est le rapport entre le nombre d'employés réguliers qui ont volontairement quitté l'organisation et le nombre moyen d'employés au cours de cette période.

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DES GROUPES CIBLES
DANS L'FFECTIF RÉGULIER AU 31 MARS 2018

Représentativité	Membres	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel de bureau et technique	Total
Nombre total d'employés réguliers	3	1	6	4	14
Nombre de groupes cibles	0	1	2	2	5
Taux de représentativité des groupes cibles	0 %	100 %	33,3 %	50 %	35,7 %

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ COMPARATIF
DES GROUPES CIBLES DANS L'FFECTIF RÉGULIER

Groupe	Communauté culturelle	Anglophone	Autochtone	Personne handicapée	Total
Nombre au 31 mars 2018	5				5
Taux de représentativité 31 mars 2018	35,7 %				35,7 %
Nombre au 31 mars 2017	4				4
Taux de représentativité 31 mars 2017	28,6 %				28,6 %
Nombre au 31 mars 2016	3				3
Taux de représentativité 31 mars 2016	21,4 %				21,4 %

TAUX D'EMBAUCHE DES FEMMES
PAR STATUT D'EMPLOI EN 2017-2018

Représentativité	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	0	1	1	1	3
Nombre de femmes embauchées	0	0	1	1	2
Taux d'embauche des femmes	0 %	0 %	100 %	100 %	66,7 %

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DES FEMMES
DANS L'FFECTIF RÉGULIER AU 31 MARS 2018

Représentativité	Membres	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel de bureau et technique	Total
Nombre total d'employés réguliers	3	1	6	4	14
Nombre de femmes ayant le statut d'employée régulière	2	1	5	3	11
Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie	66,7 %	100 %	83,3 %	75 %	78,6 %

FORMATION, MOBILISATION ET SANTÉ DU PERSONNEL

En matière de formation, le seuil prévu au *Règlement sur la détermination de la masse salariale* a été établi à 2 000 000 \$ pour l'année civile 2017. Considérant que le Tribunal a une masse salariale inférieure à ce seuil, il n'est pas tenu aux obligations découlant de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*⁸.

Toutefois, afin de construire et maintenir une équipe compétente et performante, le Tribunal encourage ses employés à participer aux formations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au développement de leur expertise. Les membres et le personnel du Tribunal ont bénéficié de formations afin d'enrichir leurs connaissances et de poursuivre leur mise à jour. Au cours de l'année civile, le Tribunal a offert 268 heures de formation au personnel ce qui constitue une moyenne de 2,8 jours par personne.

Le Tribunal reconnaît l'importance déterminante de la contribution de ses employés à la réalisation de sa mission. Le Tribunal valorise l'apport de chacun et le reconnaît notamment lors de l'exercice annuel d'évaluation du rendement.

Aussi, il considère que le bon état de santé de chacun de ses employés est primordial. Conformément à la *Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise*, un programme d'aide aux employés (PAE) est disponible pour le personnel du Tribunal. Il a pour objectif d'aider les personnes à prévenir, identifier et résoudre des problèmes personnels affectant ou susceptibles d'affecter leur condition de santé.

De plus, le Tribunal croit qu'il est important de mettre en place des mesures préventives en matière de santé. En conséquence, il s'est doté d'un programme de prévention qui comprend

un ensemble de mesures visant à éliminer ou à contrôler les dangers au travail pour assurer la santé et la sécurité du personnel.

RESSOURCES FINANCIÈRES

En vertu de la LAMF, le Tribunal soumet chaque année, au ministre des Finances, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. Ces prévisions sont soumises ensuite à l'approbation du gouvernement sur recommandation du ministre des Finances.

Les dépenses requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prélevées à partir du Fonds du Tribunal, lequel est constitué d'une part de sommes provenant de l'Autorité (et dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement) et, d'autre part, des sommes perçues en application du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers*⁹ (« Tarif »). Depuis le 1^{er} avril 2012, des sommes pourraient être virées par le ministre des Finances¹⁰.

Le Tarif a été indexé à compter du 1^{er} janvier 2018 au taux établi de 0,82 % conformément aux articles 83.3 et 83.6 de la *Loi sur l'administration financière*¹¹.

Le 23 mai 2017, le Conseil exécutif a approuvé les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice 2017-2018. En conséquence, le décret dicte à l'Autorité des marchés financiers de verser le financement octroyé selon l'article 114 de la LAMF¹² au Fonds du Tribunal.

Les états financiers du Tribunal pour l'exercice clos au 31 mars 2018, audités par le Vérificateur général du Québec, annexés au présent rapport, démontrent de façon détaillée la situation financière du Tribunal.

8

RLRQ, c. D-8.3.

9

RLRQ, c. A-33.2, f. 2.

10

Voir le premier alinéa de l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière*, préc., note 2.

11

Préc., note 2.

12

Décret 438-2017 Approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018, (2017) 149 G.O. II, 1891.

MESURES DE CONTRÔLE DES DÉPENSES

Le Tribunal administratif des marchés financiers a exercé une gestion rigoureuse et responsable de ses dépenses. Il a également respecté les mesures de contrôle demandées par le Conseil du Trésor pour l'année 2017-2018 notamment sur les éléments suivants : les frais de fonction, les heures supplémentaires, les dépenses de formation, l'octroi de contrats, les dépenses de déplacement ainsi que pour la tenue de réunions et de rencontres à l'extérieur du lieu de travail.

En 2017-2018, les dépenses ont augmenté de 4% par rapport à la même période de l'exercice précédent, mais ont été inférieures de 20% par rapport aux prévisions financières. Cette diminution s'explique essentiellement par le fait que certains postes ont été vacants pendant plusieurs mois suite au départ d'employés.

Le budget alloué pour les dépenses de fonctionnement n'a pas été atteint, notamment en raison de la masse salariale qui a diminué, certains postes étant restés vacants pendant quelques semaines.

DÉPENSES ET ÉVOLUTION

Budget de dépenses 2017-2018	Dépenses réelles 2017-2018	Dépenses réelles 2016-2017	Écarts ¹³	Variation (en %) ¹⁴
2 866 665 \$	2 293 642 \$	2 201 589 \$	92 053 \$	4,18

RESSOURCES MATÉRIELLES ET INFORMATIONNELLES

Le siège du Tribunal est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal. Ces locaux comprennent notamment des aménagements pour le volet juridictionnel tels qu'une salle d'audience, une salle de délibération, des salles de consultation et une salle de conservation des dossiers.

Le Tribunal est situé dans un immeuble moderne donnant facilement accès aux personnes handicapées. De plus, le Tribunal est disposé à offrir des mesures raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à l'information et aux services offerts à la population. Aucune demande spéciale n'a été formulée au Tribunal au cours de l'exercice.

Tel que mentionné précédemment, le Tribunal a doté sa salle d'audience de tous les équipements technologiques nécessaires à la tenue d'audience sans papier. En parallèle, il a également bonifié son infrastructure technologique et renforcé la sécurité pour permettre la réalisation du projet du eTribunal. De plus, plusieurs améliorations ont été apportées à l'architecture de notre réseau de communications technologiques.

Afin de se conformer à la volonté gouvernementale de favoriser le partage des services administratifs, le Tribunal confie la gestion de la paie et les conseils en lien avec la retraite au Centre de services partagés du Québec.

13

Écart entre les dépenses de l'année antérieures et celles de l'année financière terminée.

14

Résultat de l'écart divisé par les dépenses réelles de l'année antérieure.

Les audiences devant le Tribunal sont enregistrées par le système électronique VoxLog permettant :

- un enregistrement de haute qualité;
- un meilleur contrôle sur la conservation des enregistrements originaux; ainsi que
- des outils de réécoute et de confection de procès-verbaux d'audience de manière efficiente.

Le site Web du Tribunal permet de rendre accessibles toutes informations pertinentes pour le public et ses utilisateurs. Outre les renseignements en lien avec le *Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels* (voir la section 6.5 Accès aux documents et protections des renseignements personnels), le site contient notamment :

- une description de l'organisation,
- ses rapports annuels,
- ses règles de fonctionnement,
- un guide pour les utilisateurs,
- des modèles de procédures,
- un lien vers les décisions récemment rendues, et
- toute l'information requise en lien avec le eTribunal.

Le site fournit aux usagers diverses références pertinentes. Sa mise à jour se fait en continu. À cet effet, un guide de l'utilisateur et une foire aux questions en lien avec le eTribunal ont été développés et mis en ligne sur le site du Tribunal afin d'aider les usagers avec le dépôt électronique. Nous souhaitons continuellement l'améliorer et l'adapter aux besoins exprimés.

En date du 31 mars 2018, le site Web avait été fréquenté 34 451 fois. Le site est disponible en langue anglaise.

DÉPENSES ET INVESTISSEMENTS PRÉVUS ET RÉELS EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES (RI) POUR 2017-2018

Total	Dépenses et investissements prévus	Dépenses et investissements réels	Explications sommaires des écarts
Activités d'encadrement	31 400 \$	22 300 \$	Suite au départ de la directrice de l'administration, le poste a été vacant pendant 4 mois
Activités de continuité	253 900 \$	140 100 \$	Une gestion rigoureuse des dépenses
Projets	0 \$	0 \$	-
Dépenses totales et investissements en RI	285 300 \$	162 400 \$	-

Renseignements relatifs aux contrats de service

Un contrat de service de plus de 25 000 \$ a été accordé au cours de l'année financière 2017-2018. Il a été dûment inscrit dans le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Les membres du Tribunal et ses administrateurs sont soumis au *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers* reproduit en annexe du présent rapport. Ce code est également disponible sur le site Web du Tribunal.

Le personnel du Tribunal est assujéti à la *Loi sur la fonction publique*¹⁵. Il est soumis au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*¹⁶, lequel contient les devoirs et obligations des fonctionnaires.

Lors de l'accueil d'un nouvel employé, le Tribunal le sensibilise aux règles déontologiques et à l'éthique dans la fonction publique ainsi qu'aux valeurs de l'organisation. Au cours de 2017-2018, une activité de sensibilisation en éthique et déontologie a été tenue lors de la réunion annuelle du personnel.

Aucune situation nécessitant une intervention en matière d'éthique et de déontologie n'est survenue au cours de l'exercice financier.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au cours de l'exercice financier, le Tribunal administratif des marchés financiers a reçu et traité trois demandes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁷. Ces demandes d'accès n'ont pas requis de mesures d'accommodement raisonnable. Aucune demande n'a été refusée ou ne fait l'objet d'une demande de révision devant la Commission d'accès à l'information.

Numéro de la demande	Nature de la demande d'accès	Délai de traitement
1	Politique de traitement des plaintes à l'égard des juges administratifs	9 jours
2	Document faisant état des activités du comité de liaison du Tribunal avec le Barreau de Montréal	5 jours
3	Montants totaux des frais remboursés lors des déplacements des employés	17 jours

Mise en œuvre du Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels

Le Tribunal est assujéti au *Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels*¹⁸. À cet égard, il est tenu de diffuser, sur son site Web, les documents et renseignements prévus à l'article 4 de ce règlement, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi. Le Tribunal répond à ces exigences en diffusant sur son site Web les documents et renseignements requis.

¹⁵ Préc., note 3.

¹⁶ RLRQ, c. F-3.1.1, r. 3.

¹⁷ RLRQ, c. A-2.1.

¹⁸ RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

En vertu de ce même règlement, le Tribunal est tenu de communiquer à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), pour diffusion, les décisions qu'il rend dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Par conséquent, les décisions rendues par le Tribunal depuis sa création le 1^{er} février 2004 sont accessibles gratuitement sur le site citoyens.soquij.qc.ca.

De même, depuis le 15 mai 2015, le Tribunal diffuse à partir de son site Internet certaines dépenses du Tribunal et celles reliées directement aux titulaires d'un emploi supérieur, de même que certaines informations relatives à leurs indemnités, à leurs allocations et le salaire annuel de ceux-ci.

Activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisés

Pour assurer la protection de l'information, le Tribunal mise tout d'abord sur la compétence et le comportement responsable de son personnel. Dans cette optique, le Tribunal privilégie la formation et la sensibilisation de son personnel en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. À cet effet, une rencontre d'accueil se tient avec tout nouvel employé afin de le sensibiliser à la protection des renseignements personnels. De plus, il est offert annuellement aux membres du personnel de la formation sur ces sujets.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Tribunal n'est pas assujéti à la *Loi sur le développement durable*¹⁹ puisqu'il exerce des fonctions exclusivement juridictionnelles. Cependant, des actions sont posées tout au long de l'année dans le but de répondre à certains objectifs gouvernementaux de développement durable.

Entre autres, le projet du eTribunal répond directement à cette préoccupation de développement durable. Ceci permettra notamment d'éviter l'impression, la transmission et la conservation d'un volume important de documents papier, et ce, autant pour le Tribunal que pour toutes les parties impliquées.

En 2017-2018, le Tribunal a poursuivi ses efforts afin de réduire et même d'éliminer l'impression du papier, notamment, en favorisant l'utilisation de plateformes et d'équipements technologiques, l'achat de livres numériques ainsi qu'en configurant, par défaut, les impressions recto verso.

La participation et l'engagement des membres et du personnel du Tribunal se traduisent par des gestes concrets afin de voir des effets durables sur les plans environnemental, social et économique. La production et la consommation responsables font partie des valeurs fondamentales du Tribunal.

¹⁹

RLRQ, c. D-8.1.1.

POLITIQUE DE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

En tant qu'organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière*²⁰, le Tribunal est assujéti à la *Politique de financement des services publics*. Cette politique vise, par de meilleures pratiques tarifaires, à améliorer le financement des services pour en maintenir la qualité, tout en assurant la transparence et la reddition de comptes au sujet des tarifs imposés.

Les frais exigibles par le Tribunal sont :

- les droits requis pour la présentation de demandes au Tribunal,
- les demandes de reproduction de documents et,
- les demandes de copie d'enregistrement d'audience.

Ces frais sont perçus en conformité du Tarif. En vertu de la *Loi sur l'administration financière*²¹, les tarifs du Tribunal ont été indexés à 0,74 % pour l'année 2017 selon le taux d'indexation établi.

Cette tarification respecte l'objectif d'assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative.

Les revenus de tarification perçus par le Tribunal pour l'exercice 2017-2018 s'élèvent à 7 703 \$. Il est à noter que l'Autorité des marchés financiers est exemptée de la tarification, car cette dernière est tenue par la loi²² de verser au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers une contribution déterminée par le gouvernement.

20

Préc., note 2.

21

Préc., note 2.

COMITÉ D'AUDIT

En accord avec les *Orientations concernant la vérification interne* émises par le Conseil du trésor, le Comité d'audit fournit à la présidente du Tribunal des suggestions et des commentaires en matière de contrôle interne et de gestion des risques. Cette activité contribue à améliorer la gestion du Tribunal et à atteindre sa mission. Le Comité d'audit couvre l'ensemble du périmètre des activités administratives du Tribunal. Par ailleurs, il est entendu que les activités juridictionnelles du Tribunal sont exclues de ce périmètre de contrôle.

Le Comité d'audit est composé de trois membres externes :

- Monsieur Denis Lefort, président;
- Monsieur Martin Larose et;
- Monsieur Martin Gilbert.

La directrice des affaires juridiques y assiste à titre de secrétaire. Ce comité permet à la présidente du Tribunal de voir à ses responsabilités en matière d'audit interne.

Le Tribunal est reconnaissant envers les membres du Comité d'audit pour leur contribution, leur disponibilité, leur dévouement et leur engagement.

Le Comité d'audit s'est réuni à cinq reprises au cours de l'année 2017-2018.

Dans le cadre des travaux d'audit, le Comité a rencontré tel que requis à deux reprises les représentants du Vérificateur général du Québec, soit la directrice de vérification ainsi que le chargé de projet. Dans un premier temps, le chargé de projet a présenté au Comité le plan d'audit. Celui-ci comprenait une description des travaux ainsi que des paramètres de travail qui ont été pris en considération lors de l'audit des états financiers du Tribunal au 31 mars 2018. Dans un deuxième temps, la directrice de la vérification a présenté les résultats de cet audit lors de la réunion du Comité tenue le 6 juillet 2018.

Le Comité d'audit a recommandé à la présidente l'approbation de ces états financiers clos le 31 mars 2018.

22

RLRQ, c. A-33.2, art. 110 et 114.

EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

La *Politique linguistique* du Tribunal a été approuvée le 14 février 2013 et celle-ci est conforme aux exigences de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*. La politique linguistique est connue et respectée par tous les membres du personnel du Tribunal. Cette politique fait présentement l'objet d'une révision auprès de l'Office québécois de la langue française.

Le Tribunal n'a reçu aucune plainte concernant l'application de cette politique au cours de l'exercice financier 2017-2018.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD D'ORGANISMES PUBLICS

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017. Bien que le Tribunal y soit assujéti, une dispense de l'obligation de mettre en place une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés a été accordée d'emblée par le Protecteur du citoyen sur la base que le Tribunal compte moins de 50 employés.

Tous les membres du personnel du Tribunal ont été informés qu'ils peuvent s'adresser au Protecteur du citoyen pour divulguer un acte répréhensible. Ce dernier étant responsable de recevoir et de traiter les divulgations.

**5 CODE DE DÉONTOLOGIE DES
ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

Code de déontologie des administrateurs et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers

Loi sur l'Autorité
des marchés financiers
(RLRQ, chapitre A-33.2)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal administratif des marchés financiers, en privilégiant pour ses administrateurs et ses membres des normes élevées de conduite.
- 2 Dans le présent code et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

Administrateur : les administrateurs publics au sens de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2) et sans limiter la généralité de ce qui précède, mais plus particulièrement, comprend les membres exerçant leurs fonctions à temps plein, le secrétaire général et directeur des affaires juridiques et le directeur de l'administration du Tribunal ;

Contrôle : une personne exerce un contrôle sur une personne morale si elle détient le pouvoir en termes de droits de vote ou d'influence afin d'élire la majorité du conseil d'administration ou ce qui en tient lieu, notamment des fiduciaires ou les administrateurs d'une société de personnes ;

Membre : un membre du Tribunal, signifie le membre qui occupe ses fonctions à temps plein ainsi que le membre à vacation ;

Membre à vacation : un membre qui est nommé comme membre à temps partiel du Tribunal et qui siège sur demande du président ;

Personne : une personne physique ou morale ;

Personne morale : comprends des organismes ou entités n'ayant pas la personnalité morale, notamment les sociétés de personnes et corporations étrangères n'ayant pas le statut de personne morale au Canada ;

Personne liée : le conjoint (personne mariée ou qui vit maritalement depuis au moins un an), l'enfant mineur, toute personne habitant le domicile de l'administrateur ou du membre, toute personne morale contrôlée par l'administrateur ou le membre.

- 3 L'administrateur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
- 4 L'administrateur et le membre dissocient l'exercice de cette fonction de leurs autres activités professionnelles.
- 5 L'administrateur doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.
- 6 L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Tribunal ou de nature à diminuer la confiance du public envers celui-ci.
- 7 L'administrateur et le membre n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par la présente disposition.
- 8 L'administrateur et le membre prennent les mesures requises pour développer et maintenir à jour les connaissances requises par l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, ils voient à conserver la compétence requise en participant, notamment, aux activités de formation et de perfectionnement du Tribunal.
- 9 L'administrateur et le membre participent activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre, s'il y a lieu, des orientations générales du Tribunal.
- 10 L'administrateur et le membre ne doivent pas confondre les biens du Tribunal avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

Activités politiques

- 11 L'administrateur qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

Quant au président, s'il a cette intention, il doit se démettre de ses fonctions.

SECTION II DEVOIRS GÉNÉRAUX

- 12 L'administrateur et le membre sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du Tribunal et le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.
- Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, dignité et impartialité.
- L'administrateur et le membre sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles déontologiques prévues aux présentes, ainsi que ceux établis dans les autres lois et règlements qui pourraient leur être applicables.
- Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur et le membre sont responsables de se conformer aux modalités décrites au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1).
- En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent de plus organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.
- 13 L'administrateur et le membre sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.
- L'administrateur et le membre respectent le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision
- Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- 14 Le membre qui participe à une audience agit avec impartialité, diligence, efficacité, disponibilité et objectivité.

SECTION III DEVOIRS PARTICULIERS

Conflit d'intérêts

- 15 L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.
- Ils doivent dénoncer au président tout fait susceptible de les placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de favoriser leur intérêt personnel.
- 16 L'administrateur ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Tribunal. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Le membre à vacation qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Tribunal doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président et, le cas échéant s'abstenir de participer à toute délibération et à

toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un membre de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé ni d'effectuer des investissements personnels conformes aux articles 22 et suivants.

- 17 L'administrateur et le membre ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

- 18 L'administrateur et le membre ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

- 19 L'administrateur et le membre doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

- 20 L'administrateur et le membre ne peuvent occuper des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une personne ayant fait appel publiquement à l'épargne au Canada ou d'une société inscrite conformément à la Loi.

De telles fonctions peuvent cependant être occupées auprès d'associations sans but lucratif, à condition d'obtenir l'approbation du président.

- 21 Le membre s'abstient de siéger pour entendre une demande en raison, notamment :

- 1 de la représentation de l'une des parties par le cabinet privé dont ce membre fait partie, ou dont il a fait partie au cours des 2 années précédant l'audition ;
- 2 de l'existence de relations privilégiées avec l'une des parties ou son procureur ;
- 3 d'une prise de position publique se rapportant directement à la demande.

Investissements personnels

- 22 L'administrateur et le membre peuvent effectuer des transactions sur des titres ou faire tout autre investissement à des fins personnelles, notamment :
- 1 investir dans des placements sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir matériel, ni influence ou contrôle, tel que les fonds mutuels, les fiducies sans droit de regard (« *blind trust* ») et les titres dont la valeur reflète un indice reconnu ;
 - 2 effectuer toute forme d'investissement non visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- 23 Malgré l'article 22, il est interdit à un administrateur et à un membre :
- 1 d'être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières, notamment un courtier en valeurs mobilières, un conseiller en valeur, un cabinet de courtier ou une entreprise offrant des services de planification financière ;
 - 2 de placer un ordre d'acquérir, d'acquérir, de souscrire ou de vendre des titres, incluant des produits dérivés concernant ces titres lorsque le membre est saisi d'une demande reliée à un tel titre. L'administrateur et le membre sont toutefois autorisés à disposer des titres qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique d'achat, à condition d'en aviser le président par écrit dans les sept jours.
- 24 L'administrateur ou le membre à qui est dévolu un titre interdit au sens du présent code ou qui hérite de tels titres, doit, dans les plus brefs délais, régulariser cette situation, soit en vendant ces titres ou en les cédant à une fiducie sans droit de regard.
- L'administrateur ou le membre doit immédiatement divulguer cet intérêt au président par écrit et s'abstenir de siéger dans toute affaire qui pourrait être liée à la détention de tels placements.
- Il dispose d'une période de six mois à compter de l'ouverture de la succession dont il est bénéficiaire, pour respecter les termes et conditions du présent code.
- 25 Les interdictions applicables à un membre et à un administrateur s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes liées.

Déclaration d'intérêt

- 26 Dès leur entrée en fonction, l'administrateur et le membre remettent au président un état de leurs placements, sous la forme prévue à l'annexe A du présent code.
- 27 L'administrateur et le membre doivent, le 1^{er} février de chaque année, remettre au président une déclaration divulguant leurs placements et déclarant tout intérêt susceptible de créer un conflit d'intérêts en regard des fonctions qu'ils exercent. Ces déclarations annuelles sont faites au moyen du formulaire prévu en annexe A du présent code.
- Le président peut en tout temps demander à un administrateur et à un membre de lui remettre une mise à jour de la déclaration prévue au premier alinéa.
- 28 Un membre désigné pour faire partie d'une formation qui entendra une procédure dont le Tribunal est saisi doit divulguer au président toute participation

financière actuelle ou antérieure en relation avec cette procédure si cette participation est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts.

Le président statue à savoir si le membre siégera dans le cadre de cette procédure.

Un membre autorisé par le président à prendre part à une formation après avoir divulgué sa participation financière en vertu du présent article, peut prendre part à l'audience, après avoir dénoncé cette participation financière aux parties à la procédure.

- 29 Les informations transmises en vertu des articles 16, 20, 23, 24, 26, 27 et 28 doivent être conservées confidentiellement par le président.

SECTION IV MISE EN OEUVRE

- 30 Le président, ou en son absence le vice-président qu'il désigne,
- 1 reçoit la déclaration prévue à l'annexe A du présent code (ci-après appelée la « Déclaration ») et en préserve la confidentialité ;
 - 2 détermine, s'il y a lieu, des plafonds ou paramètres considérés acceptables concernant des gratifications qui peuvent, à l'occasion être reçues par un administrateur ou un membre, qu'il est d'usage courant de recevoir ;
 - 3 assure un rôle de conseil et de soutien individuel auprès des administrateurs et des membres au moment d'effectuer la mise à jour de la Déclaration ;
 - 4 assure le suivi concernant la production annuelle de la Déclaration ;
 - 5 assure un rôle de conseil auprès d'un administrateur ou un membre qui peut s'estimer en conflit d'intérêts ;
 - 6 peut accorder une dispense de l'application des règles du présent code à un administrateur ou membre, à cause de circonstances jugées exceptionnelles qui ne mettent pas en péril l'intérêt public ;
 - 7 veille à l'application du présent code.
- 31 Le président fait rapport aux administrateurs et membres du Tribunal des dispenses octroyées en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 sans désigner la personne visée par la dispense.
- 32 À l'égard des obligations déontologiques imposées par le présent règlement au président, le vice-président désigné à l'article 30 assume les fonctions du président décrites aux articles 23, 24, 26, 27, 28 29, 31 et 35 et aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 30.

SECTION V CESSATION DES FONCTIONS

- 33 L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Tribunal.
- 34 L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au

public concernant le Tribunal, concernant une affaire dont le membre a été saisi ou concernant une entreprises avec laquelle il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Tribunal est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

- 35 Le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs et les membres du Tribunal.
- 36 L'administrateur ou le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou en cas d'allégation de faute grave.
- 37 L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
- 38 Sur conclusion que l'administrateur ou le membre ait contrevenu au présent code ou au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1), l'autorité compétente lui impose une sanction.

6 ÉTATS FINANCIERS

Rapport de la direction

Rapport de l'auditeur indépendant

États financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉTATS FINANCIERS

DE L'EXERCICE CLOS LE

31 MARS 2018

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

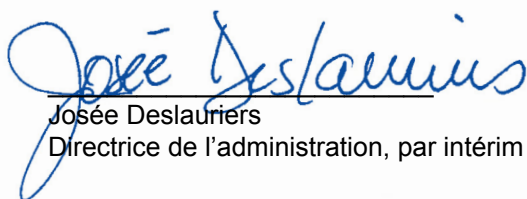
Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Tribunal reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent et il incombe à la présidente d'approuver les états financiers. La présidente est assistée dans ses responsabilités par le comité d'audit. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation à la présidente.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Tribunal, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



Lise Girard
Présidente



Josée Deslauriers
Directrice de l'administration, par intérim

Montréal, le 6 juillet 2018



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Tribunal administratif des marchés financiers, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2018, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal administratif des marchés financiers au 31 mars 2018, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01) je déclare qu'à mon avis, ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

Roch Guérin CPA auditeur, CA

ROCH GUÉRIN, CPA auditeur, CA
Directeur principal

Montréal, le 6 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ
De l'exercice clos le 31 mars 2018

	<u>2018</u>	<u>2018</u>	<u>2017</u>
	Budget	Réal	Réal
REVENUS			
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 844 665 \$	2 844 666 \$	2 493 500 \$
Droits, honoraires et frais afférents	12 000	7 703	8 983
Intérêts (note 4)	10 000	36 872	19 129
	<u>2 866 665</u>	<u>2 889 241</u>	<u>2 521 612</u>
CHARGES			
Traitements et avantages sociaux	2 075 026	1 724 925	1 632 844
Loyer	334 954	334 932	305 337
Fournitures et approvisionnements	101 290	77 319	66 395
Honoraires professionnels	231 076	94 210	148 045
Publicité et communication	33 060	17 965	23 275
Frais de déplacement et de représentation	49 310	8 357	3 621
Amortissement des immobilisations corporelles	41 224	35 403	21 619
Charges financières	725	531	453
	<u>2 866 665</u>	<u>2 293 642</u>	<u>2 201 589</u>
EXCÉDENT DE L'EXERCICE	(0)	595 599	320 023
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>2 993 902</u>	<u>2 993 902</u>	<u>2 673 879</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>2 993 902 \$</u>	<u>3 589 501 \$</u>	<u>2 993 902 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.


TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 31 mars 2018

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 5)	2 823 738 \$	1 638 598 \$
Placements (note 6)	1 292 190	1 981 955
Débiteurs	15 503	28 515
Intérêts à recevoir	14 200	4 401
	<u>4 145 631</u>	<u>3 653 469</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 7)	199 380	291 217
Provision pour vacances (note 8)	175 912	182 675
Provision pour congés de maladie (note 8)	128 138	201 204
Provision pour allocations de transition (note 8)	132 030	89 962
	<u>635 460</u>	<u>765 058</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS	<u>3 510 171</u>	<u>2 888 411</u>
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 9)	55 401	84 199
Charges payées d'avance	23 929	21 292
	<u>79 330</u>	<u>105 491</u>
EXCÉDENT CUMULÉ (note 10)	<u>3 589 501 \$</u>	<u>2 993 902 \$</u>

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 12)**ÉVENTUALITÉS (note 13)****FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (note 16)***Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.***POUR LA DIRECTION**


Lise Girard
Présidente



Josée Deslauriers
Directrice de l'administration, par intérim

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS
 De l'exercice clos le 31 mars 2018

	<u>2018</u>	<u>2018</u>	<u>2017</u>
	Budget	Réel	Réel
EXCÉDENT DE L'EXERCICE	- \$	595 599 \$	320 023 \$
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(40 500)	(6 605)	(36 843)
Amortissement des immobilisations corporelles	41 224	35 403	21 619
	<u>724</u>	<u>28 798</u>	<u>(15 224)</u>
Utilisation de charges payées d'avances	-	20 670	45 928
Acquisition de charges payées d'avances	-	(23 307)	(21 292)
	<u>-</u>	<u>(2 637)</u>	<u>24 636</u>
AUGMENTATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	724	621 760	329 435
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	2 888 411	2 888 411	2 558 976
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>2 889 135 \$</u>	<u>3 510 171 \$</u>	<u>2 888 411 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE**

De l'exercice clos le 31 mars 2018

	<u>2 018</u>	<u>2 017</u>
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent de l'exercice	595 599 \$	320 023 \$
Éléments sans incidence sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	35 403	21 619
Amortissement de placements	3 247	13 533
	<u>634 249</u>	<u>355 175</u>
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement :		
Débiteurs	13 012	(16 458)
Intérêts à recevoir	(9 799)	(1 549)
Créditeurs et charges à payer	(62 420)	97 845
Provision pour vacances	(6 763)	9 171
Provision pour congés de maladie	(73 066)	(44 152)
Provision pour allocation de transition	42 068	29 470
Charges payées d'avance	(2 637)	24 636
	<u>(99 605)</u>	<u>98 963</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>534 644</u>	<u>454 138</u>
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Produit de cession de placement	4 579 141	1 094 000
Acquisition de placements	(3 892 623)	(1 798 701)
Placements effectués et flux de trésorerie liés aux activités de placement	<u>686 518</u>	<u>(704 701)</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	<u>(36 022)</u>	<u>(6 193)</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	1 185 140	(256 756)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 638 598	1 895 354
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (note 5)	<u>2 823 738 \$</u>	<u>1 638 598 \$</u>
Information supplémentaire relative aux flux de trésorerie:		
Intérêts reçus	30 320	17 580

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2018

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») a été constitué en vertu de l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2). Le Tribunal exerce, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus à cette loi, à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, c. I-14.01), la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (RLRQ, c. E-12.000001).

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) et de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C 1985, c.1 (5^e supp.)), le Tribunal n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

Les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prélevées sur le Fonds du Tribunal, lequel est constitué d'une part, de sommes versées par l'Autorité, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement, des sommes perçues en application du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes attendues par le Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2, r.2) et depuis le 1^{er} avril 2012, des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

En vertu du décret 609-2004 du 23 juin 2004, l'Autorité est exemptée du paiement au Fonds du Tribunal des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement.

Malgré l'article 51 de la *Loi sur l'administration financière* exigeant la tenue distincte de la comptabilité d'un fonds spécial, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* permet au Tribunal de ne pas tenir distinctement la comptabilité du Fonds et des comptes. Toutefois, dans le but de compléter l'information financière, le Tribunal présente l'évolution des sommes détenues par le Fonds et leur composition à la note 16.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers du Tribunal, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présentés dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie, pour vacances et pour les allocations de transition. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2018

PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Lors de leur comptabilisation initiale, les instruments financiers sont évalués au coût.

Les actifs financiers se qualifiant comme instruments financiers sont composés de la trésorerie et équivalents de trésorerie, des placements, des débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et des intérêts à recevoir.

Les passifs financiers regroupent les créditeurs et charges à payer (à l'exception des charges sociales à payer et des taxes à la consommation) ainsi que la provision pour vacances.

Tous ces instruments financiers ont été classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

REVENUS

La contribution de l'Autorité est comptabilisée dans les revenus de l'exercice lorsqu'elle est reçue ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Les revenus de droits, honoraires et frais afférents sont constatés lorsqu'ils sont exigibles.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse et des placements facilement convertibles en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et dont l'échéance au moment de l'acquisition est de trois mois ou moins.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Tribunal ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

PASSIFS (suite)

Avantages sociaux futurs (suite)

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Provision pour allocation de transition

Les obligations à long terme découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'emplois supérieurs sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les titulaires d'emplois supérieurs, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers du Tribunal sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile établie comme suit :

Mobilier et équipement de bureau	5 ans
Équipement informatique	3 ans
Améliorations locatives	8 ans

Lorsqu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'entité de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats. Aucune reprise sur réduction de valeur ne doit être constatée.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2018

3. MODIFICATION DES MÉTHODES COMPTABLES

ADOPTION DE NOUVELLES NORMES COMPTABLES

Le 1er avril 2017, le Tribunal a adopté les cinq nouvelles normes suivantes :

Norme	Adoption
SP 2200, Information relative aux apparentés	Prospective
SP 3210, Actifs	Prospective
SP 3320, Actifs éventuels	Prospective
SP 3380, Droits contractuels	Prospective
SP 3420, Opérations interentités	Prospective

Le chapitre SP 3420 établit des normes de comptabilisation et d'information applicables aux opérations conclues entre des entités du secteur public qui sont comprises dans le périmètre comptable d'un gouvernement, tant du point de vue du prestataire que de celui du bénéficiaire.

Le chapitre SP 2200 définit un apparenté et établit des normes relatives aux informations à fournir sur les opérations entre apparentés. Des informations à fournir sont requises sur les opérations entre apparentés et les relations sous-jacentes lorsque ces opérations ont été conclues à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées et ont, ou pourraient avoir, une incidence financière importante sur les états financiers.

Le chapitre SP 3210 fournit des indications sur l'application de la définition des actifs énoncée dans la norme SP 1000, Fondements conceptuels des états financiers, et établit des normes générales d'informations à fournir à leur sujet. Des informations doivent être fournies sur les grandes catégories d'actifs non constatés. Lorsqu'un actif n'est pas constaté parce que le montant en cause ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable, il faut mentionner les motifs sous-jacents.

Le chapitre SP 3320 définit et établit des normes relatives aux informations à fournir sur les actifs éventuels. Des informations doivent être fournies sur les actifs éventuels s'il est probable que l'événement futur déterminant se produira.

Le chapitre SP 3380 définit et établit des normes relatives aux informations à fournir sur les droits contractuels. Des informations doivent être fournies sur les droits contractuels et comprendre une description de la nature et de l'ampleur des droits contractuels ainsi que de leur échéancier.

L'adoption de ces normes n'a eu aucune incidence sur les résultats et sur la situation financière du Tribunal. Les incidences se limitent, le cas échéant, à des informations présentées dans les notes complémentaires.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2018

4. INTÉRÊTS

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
Placements	17 835 \$	11 047 \$
Trésorerie et équivalents de trésorerie	19 037	8 082
	<u>36 872 \$</u>	<u>19 129 \$</u>

5. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
Encaisse	324 829 \$	338 899 \$
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 19 avril 2018 et portant intérêt aux taux de 1,137%	2 199 245	-
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 19 avril 2018 et portant intérêt aux taux de 0,974%	299 664	-
Bons du trésor du gouvernement du Canada portant intérêt au taux de 0,435%, échus au cours de l'exercice	-	1 299 699
	<u>2 823 738 \$</u>	<u>1 638 598 \$</u>

La juste valeur des bons du trésor est de 2 503 572 \$ en 2018 (2017 : 1 300 908 \$).

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2018

6. PLACEMENTS

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
Obligation du gouvernement du Canada, échéant le 1er septembre 2018 et portant intérêt au taux de 1,250%	1 292 190 \$	- \$
Bons du trésor du gouvernement du Canada portant intérêt au taux de 0,396%, échus au cours de l'exercice	-	699 195
Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux de 1,250%, échus au cours de l'exercice	-	1 282 760
	<u>1 292 190 \$</u>	<u>1 981 955 \$</u>

La juste valeur des obligations et des bons du trésor est de 1 291 121 \$ en 2018 (2017: 1 982 578 \$).

7. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
Comptes fournisseurs et frais courus	128 537 \$	234 527 \$
Salaires à payer	59 068	43 799
Charges sociales à payer	11 775	12 891
	<u>199 380 \$</u>	<u>291 217 \$</u>

8. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel du Tribunal participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2018, les taux de cotisation de certains régimes de retraite ont été modifiés. Ainsi, le taux pour le RREGOP est passé de 11,05 % à 10,97 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS qui fait partie du RRPE est passé de 15,03 % à 12,82 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 2,97 % au 1^{er} janvier 2018 (4,94 % au 1^{er} janvier 2017) de la masse salariale admissible qui doit être versé pour les participants au RRPE et au RRAS et un montant équivalent pour la partie à verser par l'employeur. Ainsi le Tribunal verse un montant supplémentaire pour l'année civile 2018 correspondant à 5,94 % de la masse salariale admissible (9,88 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2017).

AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (suite)

Régimes de retraite (suite)

Les cotisations du Tribunal, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 196 295 \$ (2017 : 177 661 \$). Les obligations du Tribunal envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses obligations à titre d'employeurs.

Provision pour vacances et pour congés de maladie

Le Tribunal dispose d'un programme d'accumulation des congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Tribunal.

Le programme d'accumulation des congés de maladie permet à des employés d'accumuler les journées non utilisées des congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement et de se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite. Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les obligations du programme d'accumulation des congés de maladie augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services au Tribunal. La valeur de cette obligation est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

La convention collective 2015-2020 intervenue en juin 2016 au niveau des conditions salariales des fonctionnaires de gouvernement du Québec et l'entente de principe intervenue en mars 2018 au niveau des conditions salariales des professionnelles du gouvernement du Québec ont modifié ce programme. Depuis le 1^{er} avril 2017, les fonctionnaires peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toute journée excédentaire sera payable à la fin de l'année civile. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires sont appliquées jusqu'au 31 mars 2022. Pour les professionnels, les mêmes modalités s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2019 ainsi que l'application de mesures transitoires jusqu'au 31 mars 2024.

Estimations et hypothèses

Les montants qui seront réglés plus de douze mois après la date de clôture au titre du programme d'accumulation des congés de maladie ont fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2018 :

	2018	2017
Taux de croissance de la rémunération incluant l'inflation	3,30 % à 3,63 %	2,55 % à 3,55 %
Taux d'actualisation	0,00 % à 3,09 %	0,00 % à 3,44 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	3 à 28 ans	0 à 27 ans

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2018

AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (suite)

Provision pour vacances et pour congés de maladie (suite)

Estimations et hypothèses (suite)

Les variations des provisions au cours de l'exercice 2018 sont :

	2018		2017	
	Vacances	Congés de maladie	Vacances	Congés de maladie
Solde au début de l'exercice	182 675 \$	201 204 \$	173 504 \$	245 356 \$
Charges de l'exercice	162 421	25 850	160 681	23 802
Prestations versées au cours de l'exercice	(169 184)	(98 916)	(151 510)	(67 954)
Solde à la fin de l'exercice	175 912 \$	128 138 \$	182 675 \$	201 204 \$

Provision pour allocations de transition

Une allocation de transition est payable à certains titulaires d'un emploi supérieur. Cette allocation est payable au moment du départ de l'employé, sauf si la personne concernée quitte pour occuper un poste dans le secteur public pendant la période correspondant à son allocation. Cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Les variations de la provision au cours de l'exercice sont :

	2018	2017
Solde au début de l'exercice	89 962 \$	60 492 \$
Charges de l'exercice	42 068	29 470
Solde à la fin de l'exercice	132 030 \$	89 962 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes :

	2018	2017
Taux d'indexation	1,00 % et 2,00 %	1,75 % et 2,00 %
Taux d'actualisation	2,05 %	0,72 %
Durée résiduelle d'activité des titulaires d'emplois supérieurs actifs	0 à 4 ans	2 ans

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2018

9. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2018			
	Mobilier et équipement de bureau	Équipement informatique	Améliorations locatives	Total
Coût				
Solde au début	183 022 \$	203 662 \$	558 816 \$	945 500 \$
Acquisitions	1 665	4 940	-	6 605
Solde à la fin	<u>184 687</u>	<u>208 602</u>	<u>558 816</u>	<u>952 105</u>
Amortissement cumulé				
Solde au début	177 516	124 969	558 816	861 301
Amortissement	3 170	32 233	-	35 403
Solde à la fin	<u>180 686</u>	<u>157 202</u>	<u>558 816</u>	<u>896 704</u>
Valeur comptable nette	<u>4 001 \$</u>	<u>51 400 \$</u>	<u>0 \$</u>	<u>55 401 \$</u>

	2017			
	Mobilier et équipement de bureau	Équipement informatique	Améliorations locatives	Total
Coût				
Solde au début	183 022 \$	167 470 \$	558 816 \$	909 308 \$
Acquisitions	-	37 129	-	37 129
Dispositions	-	(937)	-	(937)
Solde à la fin	<u>183 022</u>	<u>203 662</u>	<u>558 816</u>	<u>945 500</u>
Amortissement cumulé				
Solde au début	174 580	106 937	558 816	840 333
Amortissement	2 936	18 683	-	21 619
Dispositions	-	(651)	-	(651)
Solde à la fin	<u>177 516</u>	<u>124 969</u>	<u>558 816</u>	<u>861 301</u>
Valeur comptable nette	<u>5 506 \$</u>	<u>78 693 \$</u>	<u>- \$</u>	<u>84 199 \$</u>

Au cours de l'exercice, des immobilisations corporelles ont été acquises au coût de 1 233 \$ (30 650 \$ en 2017) qui sont inclus dans les comptes fournisseurs et frais courus au 31 mars 2018.

10. EXCÉDENT CUMULÉ

L'excédent cumulé inclut une réserve pour éventualités de 1,3 million maintenue par le Tribunal pour pallier une variation imprévue des charges.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2018

11. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Tribunal est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Tribunal au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est essentiellement réduit au minimum en s'assurant que les excédents de trésorerie sont investis dans les placements très liquides et dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada ainsi que celui associé aux placements en s'assurant qu'ils sont investis dans des obligations du gouvernement du Canada, tel que prévu à la politique du Tribunal à cet effet.

Les débiteurs, excluant les taxes à la consommation à recevoir, s'élèvent à 8 273 \$ (2017 : 7 278 \$) et sont âgés de moins de 90 jours aux 31 mars 2018 et 2017. Le Tribunal estime que le risque est réduit en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles du crédit a été consenti. Les débiteurs proviennent de sommes dues par les employés et de ministères.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Tribunal ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Aux 31 mars 2018 et 2017, le Tribunal est exposé au risque de liquidité sur ses créiteurs et charges à payer (excluant les charges sociales à payer et les taxes à la consommation) ainsi que sur la provision pour vacances dont les échéances contractuelles sont respectivement de moins de trois mois et moins de 12 mois.

Le Tribunal considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et d'équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme, et ce, à un coût raisonnable. Par conséquent, le Tribunal est peu exposé au risque de liquidité.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. Le Tribunal est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Risque de marché (suite)

Risque de taux d'intérêt (Suite)

Le Tribunal est peu exposé au risque de taux d'intérêt, car les équivalents de trésoreries et les placements portent intérêt à taux fixe et sont comptabilisés au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Ainsi, une variation des taux d'intérêt n'aurait aucun effet sur les flux de trésorerie futurs ou sur la valeur comptabilisée à l'état de la situation financière. Toutefois, le Tribunal est exposé au risque de taux d'intérêt lors du renouvellement de ses équivalents de trésorerie et de ses placements.

12. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le Tribunal est engagé en vertu de divers contrats de services informatiques et autres échéant à diverses dates jusqu'au 31 mars 2021. Le montant total des engagements pour les années à venir totalise 49 252 \$ (85 103 \$ en 2017).

Exercice financier	Montant
2018-2019	17 489 \$
2019-2020	16 763 \$
2020-2021	15 000 \$

13. ÉVENTUALITÉS

Un recours collectif de la part de certains juges administratifs provenant de différents tribunaux administratifs à l'égard du procureur général du Québec a été autorisé le 14 janvier 2016. Ce recours est relatif au gel des bonis et conditions de travail des membres depuis 2010. Si ce recours avait gain de cause, il pourrait avoir une incidence sur le Tribunal quant aux sommes qu'il devrait verser à deux de ses membres. Le dossier a été pris en délibéré en mai 2018 et le jugement est toujours en attente. Actuellement, aucune provision n'est comptabilisée dans les états financiers compte tenu que l'issue du recours est indéterminable.

14. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Tribunal est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumis à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives. La principale dirigeante du Tribunal est la présidente.

Le Tribunal n'a conclu aucune opération importante avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 31 mars 2018

15. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2017 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2018.

16. FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉVOLUTION DES SOMMES DÉTENUES DU FONDS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2018

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
SOMMES DÉTENUES AU DÉBUT DE L'EXERCICE	3 620 553 \$	3 186 141 \$
AUGMENTATION		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 844 666	2 493 500
Droits, honoraires et frais afférents	7 703	8 984
Intérêts	27 073	17 579
	<u>2 879 442 \$</u>	<u>2 520 063 \$</u>
DIMINUTION		
Activités de fonctionnement	1 661 527	2 784 159
Activités de placement	686 518	(704 701)
Activités d'investissement en immobilisations	36 022	6 193
	<u>2 384 067 \$</u>	<u>2 085 651 \$</u>
AUGMENTATION NETTE	495 375	434 412
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>4 115 928 \$</u>	<u>3 620 553 \$</u>
Les sommes détenues sont composées de :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2 823 738	1 638 598
Placements	1 292 190	1 981 955
	<u>4 115 928 \$</u>	<u>3 620 553 \$</u>

**Tribunal administratif
des marchés financiers**

500, boul. René-Lévesque O., bureau 16.40,
Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Tél. 514 873-2211, Téléc. 514 873-2162

www.tmf.gouv.qc.ca

*Tribunal
administratif
des marchés financiers*

Québec 